

THIRD SESSION
**Twenty-eighth
Legislature**
SASKATCHEWAN

TROISIÈME SESSION
**Vingt-huitième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 155

An Act respecting Statutes and Regulations
and making consequential amendments
to certain Acts

PROJET DE LOI

n° 155

Loi concernant les lois et les règlements et
apportant des modifications corrélatives
à certaines lois

Honourable Don Morgan

L'honorable Don Morgan

BILL

No. 155

An Act respecting Statutes and Regulations and making consequential amendments to certain Acts

TABLE OF CONTENTS

	PART 1	2-27	Defined terms
	Preliminary Matters	2-28	Computation of time
1-1	Short title	2-29	General definitions
1-2	Definitions	2-30	Rules of interpretation for certain English and French words
	PART 2		
	Definitions, Application and Effect of Legislation		
	DIVISION 1		
	General		
2-1	Definition for Part		
2-2	Application		
	DIVISION 2		
	Coming into Force and Repeal of Enactments		
2-3	Date of coming into force of Acts		
2-4	When statutory instruments come into force		
2-5	Effective time of coming into force and repeal		
2-6	Exercise of delegated power before coming into force		
2-7	Effect of repeal of enactment		
2-8	Effect of repeal and substitution		
2-9	Included powers to repeal and amend		
	DIVISION 3		
	Interpretation of Enactments		
2-10	Acts and regulations remedial		
2-11	Enactments apply in the present		
2-12	Rolling incorporation of domestic enactments		
2-13	Static incorporation of foreign enactments		
2-14	Amending enactments		
2-15	No implication from repeal, amendment, etc.		
2-16	References to statutory instruments		
2-17	Common names		
2-18	Bilingual texts		
2-19	Preambles and reference aids		
2-20	Enactments do not bind the Crown		
2-21	Succession		
2-22	Included powers—generally		
2-23	Gender-specific references		
2-24	Number-specific references		
2-25	Power to differentiate		
2-26	Deviations from required form		
			DIVISION 4
			Appointments and Delegation
		2-31	Appointment
		2-32	Appointments to certain boards, commissions and appointed bodies
		2-33	Implied power re public officers
		2-34	Persons who may act for minister
		2-35	Application of section 2-34
		2-36	Public officers includes person acting, deputy, etc.
			DIVISION 5
			Corporations
		2-37	Definition for and application of Division
		2-38	Corporations—included powers
		2-39	Duties of care of officers and directors
		2-40	Indemnification and insurance for officers and directors
		2-41	Conflict of interests
			DIVISION 6
			Other Matters
		2-42	Private Acts
		2-43	Treaty rights
		2-44	Power to act from time to time
		2-45	References in enactments
		2-46	Majority and quorum
			PART 3
			Acts
		3-1	Enacting clause
		3-2	Legislature's power to repeal or amend preserved
		3-3	Assent and endorsement
		3-4	Citation of Acts
		3-5	Regulation-making powers in Acts
		3-6	Custody of Acts
		3-7	Certification
		3-8	Administration of oaths and affirmations
		3-9	Powers to judges
		3-10	Extension of time

PROJET DE LOI

n° 155

Loi concernant les lois et les règlements et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	
Dispositions préliminaires	
1-1	Titre abrégé
1-2	Définitions
PARTIE 2	
Définitions, champ d'application et effets de la loi	
SECTION 1	
Dispositions générales	
2-1	Définition applicable à la présente partie
2-2	Champ d'application
SECTION 2	
Entrée en vigueur et abrogation de textes	
2-3	Date d'entrée en vigueur des lois
2-4	Date d'entrée en vigueur des textes d'application
2-5	Heure de déclenchement des entrées en vigueur et des abrogations
2-6	Exercice, avant l'entrée en vigueur, d'un pouvoir délégué
2-7	Effets de l'abrogation d'un texte
2-8	Effets d'une abrogation assortie d'un remplacement
2-9	Pouvoirs complémentaires d'abroger et de modifier
SECTION 3	
Interprétation des textes	
2-10	Caractère réparatoire des lois et règlements
2-11	Application des textes au moment présent
2-12	Incorporation dynamique des textes internes
2-13	Incorporation statique des textes étrangers
2-14	Textes modificatifs
2-15	Implications à écarter
2-16	Références à des textes d'application
2-17	Noms courants
2-18	Textes bilingues
2-19	Préambules et outils de consultation
2-20	Inapplicabilité des textes à Sa Majesté
2-21	Succession
2-22	Pouvoirs complémentaires—en général
2-23	Genre grammatical
2-24	Nombre grammatical
2-25	Pouvoir de différencier
2-26	Écarts par rapport à la formule prescrite
2-27	Termes définis
2-28	Computation des délais
2-29	Définitions d'application générale
2-30	Règles d'interprétation de certains termes anglais et français
SECTION 4	
Nominations et délégation	
2-31	Nomination
2-32	Nominations à des conseils, à des commissions et à des organismes non élus
2-33	Pouvoirs implicites à l'égard des fonctionnaires publics
2-34	Personnes habilitées à exercer des pouvoirs ministériels
2-35	Application de l'article 2-34
2-36	Personnes habilitées à agir pour un fonctionnaire public
SECTION 5	
Personnes morales	
2-37	Définition et champ d'application de la section
2-38	Personnes morales—pouvoirs complémentaires
2-39	Obligation de diligence des dirigeants et des administrateurs
2-40	Indemnisation et assurance pour les dirigeants et les administrateurs
2-41	Conflits d'intérêts
SECTION 6	
Autres questions	
2-42	Lois d'intérêt privé
2-43	Droits issus de traités
2-44	Pouvoir d'agir persistant
2-45	Références dans des textes
2-46	Majorité et quorum
PARTIE 3	
Lois	
3-1	Formule d'édition
3-2	Préservation du pouvoir d'abroger ou de modifier de la Législature
3-3	Sanction et sa mention
3-4	Désignation des lois
3-5	Pouvoirs réglementaires prévus dans les lois
3-6	Garde des lois
3-7	Certification
3-8	Serments et affirmations solennelles
3-9	Compétences judiciaires
3-10	Prolongation de délai

LEGISLATION ACT

4

- PART 4**
Regulations
- 4-1 Definitions for Part
 - 4-2 Registrar
 - 4-3 Regulation has no effect unless filed
 - 4-4 When regulations come into force
 - 4-5 Publication
 - 4-6 Exemption from publication
 - 4-7 Consequence of not publishing
 - 4-8 When section 4-7 does not apply
 - 4-9 Judicial notice of regulations
 - 4-10 Evidence of filing
 - 4-11 Correction of printing errors
 - 4-12 Repeal of regulations
 - 4-13 Errors and corrections in regulations
 - 4-14 Copies to Clerk of the Legislative Assembly
 - 4-15 Permanent reference to committee of Legislative Assembly
 - 4-16 Procedure if disapproved by Legislative Assembly
 - 4-17 Regulations for Part

- PART 5**
**Revision and Consolidation
of Acts and Regulations**
- 5-1 Definitions for Part
 - 5-2 Revision committee continued

- 5-3 Preparation of revisions
- 5-4 Revision powers
- 5-5 Deposit of revision
- 5-6 Coming into force of a revision
- 5-7 Publication of revision
- 5-8 Repeal of previous versions of public enactments
- 5-9 Legal effect of revision
- 5-10 Interpretation of references
- 5-11 Regulations for Part

- PART 6**
Consequential Amendments
- 6-1 SS 2012, c C-29.01 amended
 - 6-2 SS 1996, c C-37.3 amended
 - 6-3 SS 1995, c E-0.2, section 42.1 amended
 - 6-4 SS 2006, c E-11.2, section 40 amended
 - 6-5 SS 1995, c N-4.2 amended
 - 6-6 SS 2018, c S-24.2, section 2 amended

- PART 7**
Repeals and Coming into Force
- 7-1 SS 1995, c I-11.2 repealed
 - 7-2 SS 1995, c R-16.2 repealed
 - 7-3 SS 2008, c S-59.01 repealed
 - 7-4 Coming into force

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

PART 1
Preliminary Matters

Short title

1-1 This Act may be cited as *The Legislation Act*.

Definitions

1-2 In this Act:

“**enact**” includes issue, make, establish or prescribe; (« *édicter* »)

“**minister**” means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of this Act is assigned; (« *ministre* »)

“**regulation**” means a statutory instrument to which Part 4 applies; (« *règlement* »)

“**repeal**” includes revoke, cancel or rescind; (« *abroger* »)

PARTIE 4		5-3 Préparation des révisions
Règlements		5-4 Pouvoirs de révision
4-1 Définitions		5-5 Dépôt de la révision
4-2 Registraire		5-6 Entrée en vigueur d'une révision
4-3 Inopérance des règlements non déposés		5-7 Publication d'une révision
4-4 Date d'entrée en vigueur des règlements		5-8 Abrogation des versions antérieures de textes d'intérêt public
4-5 Publication		5-9 Effet juridique de la révision
4-6 Dispense de publication		5-10 Interprétation des références
4-7 Conséquence de la non-publication		5-11 Règlements relatifs à la présente partie
4-8 Cas de dérogation à l'article 4-7		
4-9 Connaissance d'office des règlements		PARTIE 6
4-10 Preuve de dépôt		Modifications corrélatives
4-11 Correction des erreurs d'impression		6-1 Modification de LS 2012, c C-29.01
4-12 Abrogation de règlements		6-2 Modification de LS 1996, c C-37.3
4-13 Correction d'erreurs dans un règlement		6-3 LS 1995, c E-0.2, modification de l'article 42.1
4-14 Doubles à remettre au greffier de l'Assemblée législative		6-4 LS 2006, c E-11.2, modification de l'article 40
4-15 Saisine permanente des comités de l'Assemblée législative		6-5 Modification de LS 1995, c N-4.2
4-16 Procédure à suivre en cas de désapprobation de l'Assemblée législative		6-6 LS 2018, c S-24.2, modification de l'article 2
4-17 Règlements relatifs à la présente partie		
PARTIE 5		PARTIE 7
Révision et refonte des lois et des règlements		Abrogations et entrée en vigueur
5-1 Définitions applicables à la présente partie		7-1 Abrogation de LS 1995, c I-11.2
5-2 Prorogation du comité de révision		7-2 Abrogation de LS 1995, c R-16.2
		7-3 Abrogation de LS 2008, c S-59.01
		7-4 Entrée en vigueur

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

PARTIE 1

Dispositions préliminaires

Titre abrégé

1-1 *Loi sur la législation.*

Définitions

1-2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **abroger** » Englobe les notions de révoquer, d'annuler et de rescinder. (“*repeal*”)

« **édicter** » Englobe les notions d'émettre, de prendre, d'établir et de prescrire. (“*enact*”)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

« **règlement** » Tout texte d'application visé par la partie 4. (“*regulation*”)

“statutory instrument” means a regulation, order, rule, rule of court, form, tariff of costs or fees, proclamation, letter patent, bylaw or resolution enacted in the execution of a power conferred by or pursuant to the authority of an Act, but does not include:

- (a) an order of a court made in the course of an action; or
- (b) an order made by a public officer or administrative tribunal in a dispute between two or more persons. (« *texte d'application* »)

PART 2

Definitions, Application and Effect of Legislation

DIVISION 1

General

Definition for Part

2-1(1) In this Part, **“public officer”** includes a person in the public service of Saskatchewan:

- (a) who is authorized by or pursuant to an enactment to do or enforce the doing of an act or thing or to exercise a power; or
 - (b) on whom a duty is imposed by or pursuant to an enactment.
- (2) For the purposes of this Act, an enactment that has expired, is no longer authorized or has otherwise ceased to have effect is deemed to have been repealed.

Application

2-2 Every provision of this Part applies to every enactment, whenever enacted, unless a contrary intention appears in this Part or in an enactment.

DIVISION 2

Coming into Force and Repeal of Enactments

Date of coming into force of Acts

2-3(1) An Act or portion of an Act comes into force on the date or in the manner specified in the Act.

- (2) If no date or manner of coming into force is specified, the Act or portion of the Act comes into force on the date on which the Act receives Royal Assent.
- (3) If a provision of an Act states that the Act or a portion of the Act is to come into force or be repealed by order of the Lieutenant Governor in Council, on a specified date or in a specified manner, that provision comes into force on the date on which the Act receives Royal Assent.
- (4) An order mentioned in subsection (3):
 - (a) may apply to the coming into force or repeal of any provision of the Act or portion of the Act; and
 - (b) may be issued at different times for different provisions of the Act or portions of the Act.

« **texte d'application** » Règlement, ordonnance, décret, règle, règle de procédure, formule, tarif des dépens, des droits ou des frais, proclamation, lettre patente, règlement administratif, arrêté ou résolution édictés dans l'exercice d'un pouvoir conféré par une loi ou sous le régime d'une loi, à l'exclusion :

- a) des ordonnances judiciaires rendues dans le cadre d'une action;
- b) des ordonnances rendues par un fonctionnaire public ou un tribunal administratif dans un litige entre des personnes. (“*statutory instrument*”)

PARTIE 2

Définitions, champ d'application et effets de la loi

SECTION 1

Dispositions générales

Définition applicable à la présente partie

2-1(1) Dans la présente partie, « **fonctionnaire public** » vise notamment toute personne qui travaille dans le service public de la Saskatchewan et qui, selon le cas :

- a) est autorisée, par un texte ou sous le régime d'un texte, à faire ou à faire respecter quelque chose ou à exercer un pouvoir;
- b) est assujettie, par un texte ou sous le régime d'un texte, à des obligations.

(2) Pour l'application de la présente loi, est réputé avoir été abrogé tout texte qui a expiré, n'est plus autorisé ou n'a plus d'effets.

Champ d'application

2-2 Chaque disposition de la présente partie s'applique à tous les textes indépendamment de leur date d'édition, sauf si une intention contraire se dégage de la présente partie ou d'un texte.

SECTION 2

Entrée en vigueur et abrogation de textes

Date d'entrée en vigueur des lois

2-3(1) Les lois entrent en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou de la manière qui y sont précisées.

(2) À défaut de date ou de mode d'entrée en vigueur, la loi entre en vigueur, en tout ou en partie, à la date de la sanction royale.

(3) Toute disposition d'une loi qui précise que tout ou partie de la loi entrera en vigueur ou sera abrogée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, à une date déterminée ou d'une certaine manière entre en vigueur à la date de la sanction royale.

(4) Le décret mentionné au paragraphe (3) :

- a) peut s'appliquer à l'entrée en vigueur ou à l'abrogation d'une disposition ou portion quelconque de la loi;
- b) peut être pris à différents moments pour les différentes dispositions ou portions de la loi.

When statutory instruments come into force

2-4(1) A statutory instrument or a portion of a statutory instrument comes into force on the date or in the manner specified in the statutory instrument.

(2) If no date or manner of coming into force is specified, the statutory instrument or portion of the statutory instrument comes into force on the date on which it is enacted.

(3) This section does not apply to a regulation.

Effective time of coming into force and repeal

2-5 Unless otherwise provided:

(a) an enactment comes into force at the beginning of the day on which it comes into force; and

(b) the repeal of an enactment takes effect at the beginning of the day of the repeal.

Exercise of delegated power before coming into force

2-6 A power in an enactment to enact a statutory instrument, or to do any other thing, may be exercised before the enactment comes into force but, except as is necessary to make the enactment effective when it comes into force, the statutory instrument enacted or other thing done has no effect until the enactment comes into force.

Effect of repeal of enactment

2-7(1) The repeal of an enactment does not:

(a) revive an enactment that is no longer in force, or a law that no longer exists, immediately before the time the repeal takes effect;

(b) affect the previous operation of the repealed enactment;

(c) affect a right, privilege, obligation or liability that came into existence pursuant to the repealed enactment and that exists immediately before the time the repeal takes effect;

(d) affect a contravention of the repealed enactment or any penalty, forfeiture or punishment incurred in connection with the contravention; or

(e) affect an investigation, proceeding or remedy respecting:

(i) a right, privilege, obligation or liability mentioned in clause (c); or

(ii) a contravention, penalty, forfeiture or punishment mentioned in clause (d).

(2) An investigation or proceeding mentioned in clause (1)(e) may be commenced or continued and a remedy mentioned in that clause may be enforced as if the enactment had not been repealed.

(3) Subject to subsection 2-8(5), a penalty, forfeiture or punishment mentioned in clause (1)(d) may be imposed as if the enactment had not been repealed.

Date d'entrée en vigueur des textes d'application

2-4(1) Les textes d'application entrent en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou de la manière qui y sont précisées.

(2) À défaut de date ou de mode d'entrée en vigueur, le texte d'application entre en vigueur, en tout ou en partie, à sa date d'édiction.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un règlement.

Heure de déclenchement des entrées en vigueur et des abrogations

2-5 Sauf disposition contraire :

a) les textes entrent en vigueur à zéro heure du jour de leur entrée en vigueur;

b) l'abrogation d'un texte prend effet à zéro heure du jour de l'abrogation.

Exercice, avant l'entrée en vigueur, d'un pouvoir délégué

2-6 Un pouvoir d'agir, notamment d'édicter un texte d'application, énoncé dans un texte peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte, mais, dans l'intervalle, le texte d'application édicté ou l'acte accompli n'est opérant que dans la mesure nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès son entrée en vigueur.

Effets de l'abrogation d'un texte

2-7(1) L'abrogation d'un texte :

a) ne saurait entraîner le rétablissement d'un texte qui, juste avant la prise d'effet de l'abrogation, n'est plus en vigueur ou d'une règle de droit qui, juste avant la prise d'effet de l'abrogation, n'existe plus;

b) n'a aucune incidence sur l'application antérieure du texte abrogé;

c) ne saurait porter atteinte aux droits, aux privilèges, aux obligations ou aux responsabilités qui ont pris naissance sous le régime du texte abrogé et qui subsistent juste avant la prise d'effet de l'abrogation;

d) n'a aucune incidence sur une violation du texte abrogé ni sur les sanctions – pénalités, confiscations, peines – encourues par rapport à la violation;

e) n'a aucune incidence sur les enquêtes, instances ou recours relatifs à ce qui suit :

(i) les droits, privilèges, obligations ou responsabilités mentionnés à l'alinéa c),

(ii) les violations, pénalités, confiscations ou peines mentionnées à l'alinéa d).

(2) Les enquêtes ou instances mentionnées à l'alinéa (1)e) peuvent être entamées ou se poursuivre, et les recours y mentionnés peuvent être appliqués, comme si le texte n'avait pas été abrogé.

(3) Sous réserve du paragraphe 2-8(5), les sanctions mentionnées à l'alinéa (1)d) peuvent être infligées comme si le texte n'avait pas été abrogé.

Effect of repeal and substitution

2-8(1) In this section:

“former enactment” means an enactment that has been:

- (a) repealed and replaced with a new enactment; or
- (b) substantially amended; (« *ancien texte* »)

“new enactment” means an enactment that replaces a former enactment, and includes a substantial amendment to a former enactment. (« *nouveau texte* »)

- (2) A person authorized to act pursuant to a former enactment may continue to act pursuant to the new enactment until another person is authorized to do so.
- (3) A proceeding commenced pursuant to a former enactment must be continued pursuant to the new enactment in conformity with the procedures established by the new enactment, insofar as is practicable.
- (4) Procedures established by a new enactment must be followed, with any necessary modification, in relation to a matter that arose pursuant to the former enactment, including, without limitation:
 - (a) procedures for the recovery or enforcement of penalties and forfeitures incurred under the former enactment;
 - (b) procedures for the enforcement of a right or privilege that exists when the new enactment comes into force; or
 - (c) proceedings relating to matters that arose pursuant to the former enactment that are commenced after the repeal of the former enactment.
- (5) If a penalty, forfeiture or punishment authorized pursuant to a former enactment is reduced or mitigated by the new enactment, the new enactment applies to any sanction imposed after the new enactment comes into force with respect to a matter that occurred pursuant to the former enactment.
- (6) A bond or security given by a person acting pursuant to the former enactment remains in force.
- (7) All offices, books, papers and things made or used pursuant to the former enactment may continue to be used as before the repeal as far as is consistent with the new enactment.
- (8) A statutory instrument enacted pursuant to a former enactment remains in force and is deemed to have been enacted pursuant to the new enactment insofar as it is authorized by and not inconsistent with the new enactment.
- (9) If a power to enact a statutory instrument was conferred on a person or body pursuant to a former enactment and the power, or substantially the same power, is conferred on another person or body by the new enactment, the other person or body may repeal, amend or replace the statutory instrument enacted pursuant to the former enactment by the first-mentioned person or body.

Included powers to repeal and amend

2-9 A power to enact a statutory instrument includes the power, exercisable in the same manner and subject to the same conditions, if any, to repeal or amend the statutory instrument.

Effets d'une abrogation assortie d'un remplacement

2-8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancien texte** » Texte qui, selon le cas :

- a) a été abrogé et remplacé par un nouveau texte;
- b) a été substantiellement modifié. ("*former enactment*")

« **nouveau texte** » Texte qui remplace un ancien texte, y compris une version substantiellement modifiée d'un ancien texte. ("*new enactment*")

(2) Les personnes autorisées à agir en vertu d'un ancien texte peuvent continuer d'agir en vertu du nouveau texte jusqu'à leur remplacement.

(3) Les instances engagées sous le régime d'un ancien texte doivent se poursuivre, dans la mesure du possible, sous le régime du nouveau texte, conformément à la procédure établie par celui-ci.

(4) Les procédures établies par un nouveau texte doivent être suivies, avec les adaptations nécessaires, dans toute affaire qui remonte à l'époque de l'ancien texte, y compris notamment :

- a) les procédures visant le recouvrement ou la mise en application des pénalités et des confiscations encourues sous le régime de l'ancien texte;
- b) les procédures visant la mise en application d'un droit ou d'un privilège existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte;
- c) les procédures dans toute affaire qui remonte à l'époque de l'ancien texte, mais qui n'a été engagée qu'après l'abrogation de l'ancien texte.

(5) Dans le cas où une sanction – pénalité, confiscation, peine – qui était autorisée sous le régime d'un ancien texte est allégée sous le régime du nouveau texte, c'est ce dernier qui s'applique à l'égard de toute sanction infligée après son entrée en vigueur relativement à une affaire qui remonte à l'époque de l'ancien texte.

(6) Les cautionnements ou autres sûretés fournis par une personne agissant sous le régime de l'ancien texte gardent leur validité.

(7) Les bureaux, livres, imprimés et autres choses créés ou utilisés sous le régime de l'ancien texte peuvent continuer d'être utilisés comme avant l'abrogation, sauf incompatibilité avec le nouveau texte.

(8) Les textes d'application édictés en vertu d'un ancien texte demeurent en vigueur et sont réputés avoir été édictés en vertu du nouveau texte, dans la mesure où ils sont autorisés par lui et ne sont pas incompatibles avec lui.

(9) Lorsqu'un pouvoir d'édicter un texte d'application avait été conféré à une personne ou à un organisme sous le régime d'un ancien texte et que le même pouvoir, du moins en substance, est conféré par le nouveau texte à une autre personne ou à un autre organisme, cette autre personne ou cet autre organisme peut abroger, modifier ou remplacer le texte d'application édicté par son prédécesseur en vertu de l'ancien texte.

Pouvoirs complémentaires d'abroger et de modifier

2-9 Le pouvoir d'édicter un texte d'application comporte celui de l'abroger ou de le modifier de la même manière et, le cas échéant, aux mêmes conditions.

DIVISION 3

Interpretation of Enactments**Acts and regulations remedial**

2-10(1) The words of an Act and regulations authorized pursuant to an Act are to be read in their entire context, and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of the Legislature.

(2) Every Act and regulation is to be construed as being remedial and is to be given the fair, large and liberal interpretation that best ensures the attainment of its objects.

Enactments apply in the present

2-11 An enactment is to be construed as applying to circumstances as they arise.

Rolling incorporation of domestic enactments

2-12(1) In this section, “**domestic enactment**” means an enactment of Saskatchewan, Canada or another province or territory of Canada.

(2) A reference in an enactment to a domestic enactment is a reference to the domestic enactment as amended from time to time or to the domestic enactment that replaced it.

(3) Subsection (2) applies whether the domestic enactment is amended or replaced before or after the coming into force of the enactment in which the reference to the domestic enactment appears.

(4) A reference in an enactment to a domestic enactment that has been repealed and not replaced is a reference to the domestic enactment as it read immediately before its repeal.

Static incorporation of foreign enactments

2-13(1) In this section, “**foreign enactment**” means an enactment of a jurisdiction outside Canada.

(2) A reference in an enactment to a foreign enactment is a reference to the foreign enactment as it read on the date on which the enactment containing the reference was enacted.

Amending enactments

2-14 An amending enactment is to be construed as part of the enactment that it amends.

No implication from repeal, amendment, etc.

2-15(1) The repeal of an enactment, the repeal and replacement of an enactment or the amendment of an enactment is not to be construed to be or to involve:

(a) a declaration that the enactment was, or was considered by the Legislature or other body or person by whom it was enacted to have been, previously in force; or

(b) a declaration as to the previous state of the law.

SECTION 3

Interprétation des textes

Caractère réparatoire des lois et règlements

2-10(1) Les mots employés dans une loi ou dans un règlement pris en vertu d'une loi s'entendent dans leur contexte tout entier et au sens grammatical et ordinaire, en harmonie avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

(2) Chaque loi et chaque règlement est censé réparatoire et reçoit l'interprétation équitable, large et libérale qui assure le mieux la réalisation de son objet.

Application des textes au moment présent

2-11 Les textes sont interprétés comme s'appliquant à la situation du moment.

Incorporation dynamique des textes internes

2-12(1) Dans le présent article, « **texte interne** » s'entend d'un texte de la Saskatchewan, du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada.

(2) Dans un texte, toute référence à un texte interne renvoie au texte interne ensemble ses modifications ou au texte interne de remplacement.

(3) Le paragraphe (2) s'applique sans égard au fait que le texte interne a été modifié ou remplacé avant ou après l'entrée en vigueur du texte contenant la référence.

(4) Dans un texte, toute référence à un texte interne qui a été abrogé sans être remplacé renvoie au texte interne en son état juste avant l'abrogation.

Incorporation statique des textes étrangers

2-13(1) Dans le présent article, « **texte étranger** » s'entend d'un texte de l'extérieur du Canada.

(2) Dans un texte, toute référence à un texte étranger renvoie au texte étranger en son état à la date de l'édiction du texte contenant la référence.

Textes modificatifs

2-14 Le texte modificatif s'interprète comme faisant partie du texte qu'il modifie.

Implications à écarter

2-15(1) L'abrogation d'un texte, avec ou sans remplacement, ou sa modification ne doivent pas être interprétées comme constituant ou impliquant :

- a) une déclaration voulant que le texte fût auparavant en vigueur, ou qu'il fût considéré ainsi par l'auteur de l'édiction;
- b) une déclaration sur l'état antérieur du droit.

(2) The amendment of an enactment is not to be construed to be or to involve a declaration that the law pursuant to the enactment before the amendment was or was considered by the Legislature or other body or person who enacted it to be different from the law under the enactment as amended.

(3) A re-enactment in the same words, a revision, a consolidation or an amendment of an enactment is not to be construed to be or to involve an adoption of the construction that has by judicial decision or otherwise been placed on the language used in the enactment or on similar language.

References to statutory instruments

2-16 A reference in an enactment to a statutory instrument is a reference to a statutory instrument made pursuant to the enactment.

Common names

2-17 If the name commonly applied to a country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing is used in an enactment, that name means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing to which the name is commonly applied, even though that name is not the formal or extended designation of it.

Bilingual texts

2-18(1) The English and French versions of an enactment that is enacted in both languages are equally authoritative.

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing an official French language equivalent for the title or name of any place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing.

Preambles and reference aids

2-19(1) In this section, “**section heading**” means a heading that appears in an enactment immediately above or beside a section or a provision of a section.

(2) The following are part of an enactment:

- (a) a preamble;
- (b) headings other than section headings.

(3) The following are not part of an enactment and are to be considered to have been included editorially and for convenience of reference only:

- (a) section headings;
- (b) tables of contents;
- (c) information notes providing legislative history;
- (d) information notes providing text as an alternative for non-text content.

Enactments do not bind the Crown

2-20 No enactment binds the Crown or affects the Crown or any of the Crown’s rights or prerogatives, except as is mentioned in the enactment.

(2) La modification d'un texte ne doit pas être interprétée comme constituant ou impliquant une déclaration voulant que le droit découlant du texte en son état avant sa modification fût différent du droit découlant du texte dans sa version modifiée, ou qu'il fût considéré ainsi par l'auteur de l'édiction.

(3) La réédiction à l'identique d'un texte, ou sa révision, refonte ou modification, ne doivent pas être interprétées comme constituant ou impliquant une adoption de l'interprétation qui a été donnée, notamment par décision judiciaire, au libellé employé dans le texte ou à un libellé analogue.

Références à des textes d'application

2-16 Dans un texte, la référence à un texte d'application renvoie à un texte d'application pris en vertu du texte habilitant.

Noms courants

2-17 Dans un texte, la désignation courante d'un pays, d'un lieu, d'un organisme, d'une personne morale, d'une association, d'un dirigeant, d'un officiel, d'une personne, d'une partie ou d'une chose équivaut à leur désignation officielle ou intégrale.

Textes bilingues

2-18(1) Les versions française et anglaise d'un texte édicté dans ces deux langues font également foi.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer l'équivalent officiel en langue française du titre ou du nom d'un lieu, d'un organisme, d'une personne morale, d'une association, d'un dirigeant, d'un officiel, d'une personne, d'une partie ou d'une chose.

Préambules et outils de consultation

2-19(1) Dans le présent article, « **intertitre** » s'entend d'un titre qui, dans un texte, surmonte ou accompagne un article ou une disposition d'article.

(2) Font partie du texte :

- a) le préambule;
- b) les titres autres que les intertitres.

(3) Les éléments suivants ne font pas partie du texte, n'ayant pour fonction que d'améliorer la présentation matérielle du texte et d'en faciliter la consultation :

- a) les intertitres;
- b) les tables des matières;
- c) les compléments d'information sur les antécédents législatifs;
- d) les compléments d'information servant à expliquer un contenu extratextuel.

Inapplicabilité des textes à Sa Majesté

2-20 Nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur Elle ou sur ses droits et prérogatives, sauf dans la mesure prévue par le texte.

Succession

2-21 A change of reigning sovereign does not affect anything done or begun under the previous reigning sovereign and all matters continue as if no succession had occurred.

Included powers—generally

2-22(1) If an enactment confers a power, all the powers that are necessary to exercise the power are also conferred.

(2) If in an enactment the performance of an authorized action is dependent on the Lieutenant Governor in Council or a person performing another action, the Lieutenant Governor in Council or the person has the power to perform that other action.

Gender-specific references

2-23 In an enactment, gender-specific words refer to any gender and include corporations.

Number-specific references

2-24 In an enactment, words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

Power to differentiate

2-25 A power to make a statutory instrument includes the power to make statutory instruments that:

- (a) are general or particular in application;
- (b) establish classes of persons, matters or things; and
- (c) are different for different classes of persons, matters or things.

Deviations from required form

2-26 If an enactment requires the use of a specified form, deviations from the form do not invalidate a form used if:

- (a) the deviations do not affect the substance;
- (b) the deviations are not likely to mislead; and
- (c) the form used is organized in the same way or substantially the same way as the form the use of which is required.

Defined terms

2-27 If a word or expression is defined in an enactment, other parts of speech and grammatical forms of the same word or expression have corresponding meanings.

Succession

2-21 Un changement de souverain régnant ne porte aucunement atteinte aux actes accomplis ou entamés sous le règne du souverain précédent, et toutes les affaires se poursuivent comme s'il n'y avait pas eu de succession.

Pouvoirs complémentaires—en général

2-22(1) Le texte qui confère un pouvoir confère aussi tous les pouvoirs nécessaires à son exercice.

(2) Dans un texte, lorsque l'exécution d'une action autorisée dépend de l'exécution, par le lieutenant-gouverneur en conseil ou une autre personne, d'une autre action, le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'autre personne a le pouvoir d'exécuter cette autre action.

Genre grammatical

2-23 Dans un texte, le masculin et le féminin s'appliquent aux personnes physiques sans égard au genre, ainsi qu'aux personnes morales.

Nombre grammatical

2-24 Dans un texte, le pluriel ou le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité et à la pluralité.

Pouvoir de différencier

2-25 Le pouvoir de prendre un texte d'application comporte celui de prendre des textes d'application qui :

- a) sont d'application générale ou particulière;
- b) établissent des catégories de personnes, d'affaires ou de choses;
- c) sont différents pour différentes catégories de personnes, d'affaires ou de choses.

Écarts par rapport à la formule prescrite

2-26 Lorsqu'un texte prescrit l'emploi d'une formule déterminée, des écarts par rapport à la formule n'ont pas pour effet d'invalider la formule employée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les écarts ne compromettent pas le fond;
- b) les écarts ne sont pas susceptibles d'induire en erreur;
- c) la formule employée est organisée, du moins en substance, de la même manière que la formule prescrite.

Termes définis

2-27 Dans un texte, les variantes morphologiques et grammaticales d'un terme défini ont un sens correspondant.

Computation of time

2-28(1) A period expressed in days and described as beginning or ending on, at or with a specified day, or continuing to or until a specified day, includes the specified day.

(2) A period expressed in days and described as occurring before, after or from a specified day excludes the specified day.

(3) A period described by reference to a number of days between two events excludes the day on which the first event happens and includes the day on which the second event happens.

(4) In the calculation of time expressed as a number of clear days, weeks, months or years or as “at least” or “not less than” a number of days, weeks, months or years, the first and last days are excluded.

(5) A time limit for the doing of anything that falls or expires on a holiday is extended to include the next day that is not a holiday.

(6) A time limit for registering or filing documents or for doing anything else that falls or expires on a day on which the place for doing so is not open during its regular hours of business is extended to include the next day the place is open during its regular hours of business.

(7) A period expressed as one or more consecutive months beginning or ending on, at, with, before, after or from a specified day is counted to the date numerically corresponding to the date of the specified day in the last or first month of the period, as the case requires.

(8) A period expressed as one or more consecutive years beginning or ending on, at, with, before, after or from a specified day is counted to the same date as the specified day in the last or first year of the period, as the case requires.

(9) If a period would end on a date in a month that has no date numerically corresponding to the first date in the period, the period ends on the first day of the next month.

(10) A person reaches a particular age expressed in years at the beginning of the relevant anniversary of the person’s birth date.

(11) A reference to time is a reference to the time observed in that area pursuant to *The Time Act*.

General definitions

2-29 In an enactment:

“**Act**” or “**statute**” means an Act of the Legislature and includes an Ordinance of the Northwest Territories in force in Saskatchewan; (« *loi* »)

“**adult**” means a person 18 years of age or more; (« *adulte* »)

“**Assembly**” means the Legislative Assembly of Saskatchewan; (« *Assemblée* »)

“**bank**” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies, and includes a branch, agency and office of a bank; (« *banque* »)

“**cattle**” includes horse, mule, ass, swine, sheep, goat or any bovine animal; (« *bétail* »)

“**city**” means a city within the meaning of *The Cities Act*; (« *cité* »)

Computation des délais

2-28(1) Une période de jours qui commence ou se termine un certain jour, ou qui court jusqu'à un certain jour, se calcule en tenant compte de ce jour.

(2) Une période de jours qui court avant ou après un certain jour ou à partir d'un certain jour se calcule sans tenir compte de ce jour.

(3) Une période décrite en fonction d'un certain nombre de jours compris entre deux événements se calcule en tenant compte du jour du second événement, mais à l'exclusion du jour du premier événement.

(4) Le délai exprimé en un certain nombre de jours, semaines, mois ou années francs ou en un minimum de jours, de semaines, de mois ou d'années se calcule sans tenir compte des premier et dernier jours.

(5) Le délai qui tombe ou expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

(6) Le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte, tels l'enregistrement ou le dépôt de documents, qui tombe ou expire un jour où les bureaux de l'établissement sont fermés est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

(7) Une période de mois consécutifs commençant ou se terminant un certain jour, ou avant ou après un certain jour, ou encore à partir d'un certain jour, court jusqu'au quantième correspondant à la date du dernier ou du premier mois de la période, selon le cas.

(8) Une période d'années consécutives commençant ou se terminant un certain jour, ou avant ou après un certain jour, ou encore à partir d'un certain jour, court jusqu'à la même date que celle de la dernière ou de la première année de la période, selon le cas.

(9) Une période de mois qui expirerait dans un mois qui n'a pas de quantième correspondant à la date de départ de la période est prorogée au premier du mois suivant.

(10) Une personne atteint un âge précis à zéro heure du jour anniversaire de sa naissance.

(11) La mention d'une heure vise celle de l'heure en vigueur dans la région pertinente selon la loi intitulée *The Time Act*.

Définitions d'application générale

2-29 Les définitions qui suivent s'appliquent aux textes.

« **adulte** » Personne âgée de 18 ans ou plus. ("*adult*")

« **année** » S'entend d'une année civile. ("*year*")

« **Assemblée** » L'Assemblée législative de la Saskatchewan. ("*Assembly*")

« **avocat** » Tout membre du Barreau de la Saskatchewan non frappé de suspension. ("*lawyer*")

« **banque** » Toute banque visée par la *Loi sur les banques* (Canada), y compris ses succursales, agences et bureaux. ("*bank*")

« **bétail** » S'étend aux chevaux, aux mules, aux ânes, aux porcs, aux moutons, aux chèvres et aux bovins en général. ("*cattle*")

“**commencement**”, when used with reference to an enactment, means the time at which the enactment comes into force; (« *entrée en vigueur* »)

“**cooperative**” means a cooperative that is incorporated, continued or registered pursuant to *The Co-operatives Act, 1996* or *The New Generation Co-operatives Act*; (« *coopérative* »)

“**Court of Appeal**” means the Court of Appeal for Saskatchewan; (« *Cour d’appel* »)

“**Court of Queen’s Bench**” means Her Majesty’s Court of Queen’s Bench for Saskatchewan; (« *Cour du Banc de la Reine* »)

“**credit union**” means a credit union that is incorporated, continued or registered pursuant to *The Credit Union Act, 1998*; (« *caisse populaire* »)

“**Director of Corporations**” means the Director of Corporations as defined in *The Business Corporations Act*; (« *directeur des sociétés* »)

“**duly qualified medical practitioner**” means a person registered pursuant to *The Medical Profession Act, 1981*, other than a person registered pursuant to section 42.1 of that Act, whose registration is not under suspension; (« *médecin qualifié* »)

“**enactment**” means an Act or a statutory instrument or a portion of an Act or a statutory instrument; (« *texte* »)

“**Executive Council**” means the Executive Council appointed pursuant to *The Executive Government Administration Act*; (« *conseil exécutif* »)

“**Gazette**” means *The Saskatchewan Gazette* published by the Queen’s Printer for Saskatchewan; (« *Gazette* »)

“**general revenue fund**” means the general revenue fund continued in *The Financial Administration Act, 1993*; (« *Trésor* » ou « *fonds du revenu général* »)

“**Government**” or “**Government of Saskatchewan**” means the Crown in right of Saskatchewan; (« *gouvernement* » ou « *gouvernement de la Saskatchewan* »)

“**Government of Canada**” means the Crown in right of Canada; (« *gouvernement fédéral* » ou « *gouvernement du Canada* »)

“**Governor**”, “**Governor General**” or “**Governor of Canada**” means the Governor General of Canada or other chief executive officer or administrator carrying on the Government of Canada on behalf and in the name of the Sovereign, by whatever title that officer is designated; (« *gouverneur* », « *gouverneur général* » ou « *gouverneur du Canada* »)

“**Governor General in Council**” means the Governor General acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with the Queen’s Privy Council for Canada; (« *gouverneur général en conseil* »)

“**Great Seal**” means the Great Seal of Saskatchewan; (« *grand sceau* »)

“**Her Majesty**”, “**His Majesty**”, “**the Queen**”, “**the King**”, “**the Crown**” or “**the Sovereign**” means the Sovereign of the United Kingdom, Canada and Her or His other realms and territories, and Head of the Commonwealth; (« *Sa Majesté* », « *la Reine* », « *le Roi* », « *la Couronne* » ou « *le souverain* »)

« **caisse populaire** » S'entend d'une *credit union* constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*. (“*credit union*”)

« **caution** » Celle de valeur suffisante. (“*surety*”)

« **cité** » S'entend d'une *city* au sens de la loi intitulée *The Cities Act*. (“*city*”)

« **Conseil exécutif** » L'*Executive Council* nommé sous le régime de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*. (“*Executive Council*”)

« **coopérative** » Toute coopérative constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives* ou de la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act*. (“*cooperative*”)

« **Cour d'appel** » La Cour d'appel de la Saskatchewan. (“*Court of Appeal*”)

« **Cour du Banc de la Reine** » La Cour du Banc de Sa Majesté la Reine de la Saskatchewan. (“*Court of Queen's Bench*”)

« **déclaration solennelle** » Celle régie par la *Loi sur la preuve* ou la *Loi sur la preuve au Canada*. (“*statutory declaration*” or “*solemn declaration*”)

« **directeur des sociétés** » Le *Director of Corporations* au sens défini dans la loi intitulée *The Business Corporations Act*. (“*Director of Corporations*”)

« **district administratif du Nord de la Saskatchewan** » Le *Northern Saskatchewan Administration District* au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*. (“*Northern Saskatchewan Administration District*”)

« **écrit** » Le terme et ses analogues s'étendent aux mots de toute sorte représentés ou reproduits au moyen d'un mode quelconque de représentation ou de reproduction visibles de mots. (“*writing*”)

« **entrée en vigueur** » À l'égard d'un texte, s'entend du moment auquel il entre en vigueur. (“*commencement*”)

« **établissement du Nord** » S'entend d'un *northern settlement* au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*. (“*northern settlement*”)

« **Gazette** » La *Gazette de la Saskatchewan* publiée par l'Imprimeur de la Reine de la Saskatchewan. (“*Gazette*”)

« **gouvernement** » ou « **gouvernement de la Saskatchewan** » Sa Majesté du chef de la Saskatchewan. (“*Government*” or “*Government of Saskatchewan*”)

« **gouvernement fédéral** » ou « **gouvernement du Canada** » Sa Majesté du chef du Canada. (“*Government of Canada*”)

« **gouverneur** », « **gouverneur général** » ou « **gouverneur du Canada** » Le gouverneur général du Canada ou tout officier de premier rang ou administrateur – quelle que soit sa désignation – chargé du gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain. (“*Governor*”, “*Governor General*” or “*Governor of Canada*”)

« **gouverneur général en conseil** » Le gouverneur général agissant sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sur l'avis et avec le consentement de celui-ci, ou de concert avec lui. (“*Governor General in Council*”)

« **grand sceau** » Celui de la Saskatchewan. (“*Great Seal*”)

“holiday” means:

- (a) Sunday;
- (b) New Year’s Day, Family Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Saskatchewan Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day, and when one of those dates, other than Remembrance Day or Boxing Day, falls on a Sunday, it includes the following day; and
- (c) any day appointed by an Act of the Parliament of Canada or by proclamation of the Governor General or Lieutenant Governor as a public holiday; (« *jour férié* »)

“infant” or **“minor”** means a person under 18 years of age; (« *mineur* »)

“justice” means a justice of the peace; (*version anglaise seulement*)

“lawyer” means a member of the Law Society of Saskatchewan whose right to practise is not under suspension; (« *avocat* »)

“Legislature” means the Lieutenant Governor acting by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan; (« *Législature* »)

“Lieutenant Governor” means the Lieutenant Governor of Saskatchewan and includes the Administrator of Saskatchewan; (« *lieutenant-gouverneur* »)

“Lieutenant Governor in Council” means the Lieutenant Governor acting by and with the advice of, or by and with the advice and consent of, or in conjunction with, the Executive Council; (« *lieutenant-gouverneur en conseil* »)

“majority” or **“age of majority”** means 18 years of age; (« *majorité* » ou « *âge de la majorité* »)

“month” means calendar month; (« *mois* »)

“municipality” means:

- (a) a city, town, village, resort village, rural municipality or northern municipality; or
- (b) any other municipality incorporated or continued pursuant to *The Municipalities Act* or *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *municipalité* »)

“northern hamlet” means a northern hamlet within the meaning of *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *hameau du Nord* »)

“northern municipality” means a municipality within the meaning of *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *municipalité du Nord* »)

“Northern Saskatchewan Administration District” means the Northern Saskatchewan Administration District within the meaning of *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *district administratif du Nord de la Saskatchewan* »)

“northern settlement” means a northern settlement within the meaning of *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *établissement du Nord* »)

“northern village” means a northern village within the meaning of *The Northern Municipalities Act, 2010*; (« *village du Nord* »)

« **hameau du Nord** » S'entend d'un *northern hamlet* au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*. (“*northern hamlet*”)

« **jour férié** » L'un des jours suivants :

- a) le dimanche;
- b) le Jour de l'an, la fête de la Famille, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête de la Saskatchewan, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël, le lendemain de Noël et, sauf pour le jour du Souvenir et le lendemain de Noël, le lendemain de chacun de ces jours qui tombe un dimanche;
- c) tout autre jour déclaré férié par une loi fédérale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur. (“*holiday*”)

« **juge de cour provinciale** » Juge nommé ou réputé nommé sous le régime de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*. (“*provincial court judge*”)

« **Législature** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan. (“*Legislature*”)

« **lieutenant-gouverneur** » Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan, y compris l'administrateur de la Saskatchewan. (“*Lieutenant Governor*”)

« **lieutenant-gouverneur en conseil** » Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis du Conseil exécutif, sur l'avis et avec le consentement de celui-ci, ou de concert avec lui. (“*Lieutenant Governor in Council*”)

« **loi** » Loi de la Législature, y compris les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest en vigueur en Saskatchewan. (“*Act*” or “*statute*”)

« **magistrat provincial** » Tout juge de cour provinciale. (“*provincial magistrate*”)

« **majorité** » ou « **âge de la majorité** » Dix-huit ans. (“*majority*” or “*age of majority*”)

« **médecin qualifié** » Toute personne inscrite comme *duly qualified medical practitioner* sous le régime de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* et non frappée de suspension, exception faite des personnes inscrites sous le régime de l'article 42.1 de cette loi. (“*duly qualified medical practitioner*”)

« **mineur** » Personne de moins de 18 ans. (“*infant*” or “*minor*”)

« **mois** » S'entend d'un mois civil. (“*month*”)

« **municipalité** » S'entend, selon le cas :

- a) d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un village de villégiature, d'une municipalité rurale ou d'une municipalité du Nord;
- b) de toute autre municipalité constituée ou prorogée sous le régime d'une des lois intitulées *The Municipalities Act* ou *The Northern Municipalities Act, 2010*. (“*municipality*”)

« **municipalité du Nord** » S'entend d'une municipalité au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*. (“*northern municipality*”)

« **municipalité rurale** » S'entend d'une *rural municipality* au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. (“*rural municipality*”)

“**oath**” or “**affidavit**” includes a solemn affirmation or declaration and “**sworn**” includes “**affirmed**” or “**declared**”; (« *serment* » ou « *affidavit* »)

“**person**” includes a corporation and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (« *personne* »)

“**proclamation**” means a proclamation under the Great Seal; (« *proclamation* »)

“**province**” means the Province of Saskatchewan; (« *province* »)

“**provincial court judge**” means a judge appointed or deemed to be appointed pursuant to *The Provincial Court Act, 1998*; (« *juge de cour provinciale* »)

“**provincial magistrate**” means a provincial court judge; (« *magistrat provincial* »)

“**resort village**” means a resort village within the meaning of *The Municipalities Act*; (« *village de villégiature* »)

“**rural municipality**” means a rural municipality within the meaning of *The Municipalities Act*; (« *municipalité rurale* »)

“**Saskatchewan**” means the Province of Saskatchewan; (« *Saskatchewan* »)

“**security**” means sufficient security; (« *sûreté* »)

“**statutory declaration**” or “**solemn declaration**” means a solemn declaration made pursuant to *The Evidence Act* or the *Canada Evidence Act*; (« *déclaration solennelle* »)

“**surety**” means a sufficient surety; (« *caution* »)

“**town**” means a town within the meaning of *The Municipalities Act*; (« *ville* »)

“**village**” means a village within the meaning of *The Municipalities Act*; (« *village* »)

“**will**” means a will as defined in *The Wills Act, 1996*; (« *testament* »)

“**writing**” or a similar term includes words represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form; (« *écrit* »)

“**year**” means calendar year. (« *année* »)

Rules of interpretation for certain English and French words

2-30(1) In the English version of an enactment:

- (a) “**shall**” shall be interpreted as imperative;
- (b) “**must**” shall be interpreted as imperative; and
- (c) “**may**” shall be interpreted as permissive and empowering.

(2) In the French version of an enactment:

- (a) obligation is usually expressed by the use of the present indicative form of the relevant verb and occasionally by other words or expressions that convey that meaning; and
- (b) the conferring of a power, right, authorization or permission is usually expressed by the use of the verb “**pouvoir**” and occasionally by other expressions that convey those meanings.

« **personne** » S'étend aux personnes morales ainsi qu'aux héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux et autres représentants juridiques d'une personne. ("person")

« **proclamation** » Celle faite sous le grand sceau. ("proclamation")

« **province** » La province de la Saskatchewan. ("province")

« **Sa Majesté** », « **la Reine** », « **le Roi** », « **la Couronne** » ou « **le souverain** » Le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth. ("Her Majesty", "His Majesty", "the Queen", "the King", "the Crown" or "the Sovereign")

« **Saskatchewan** » La province de la Saskatchewan. ("Saskatchewan")

« **serment** » ou « **affidavit** » S'étend aux affirmations ou déclarations solennelles. ("oath" or "affidavit")

« **sûreté** » Celle de valeur suffisante. ("security")

« **testament** » S'entend au sens défini dans la *Loi de 1996 sur les testaments*. ("will")

« **texte** » Tout ou partie d'une loi ou d'un texte d'application. ("enactment")

« **Trésor** » ou « **fonds du revenu général** » Le *general revenue fund* maintenu en existence dans la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*. ("general revenue fund")

« **village** » S'entend d'un *village* au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. ("village")

« **village de villégiature** » S'entend d'un *resort village* au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. ("resort village")

« **village du Nord** » S'entend d'un *northern village* au sens de la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*. ("northern village")

« **ville** » S'entend d'une *town* au sens de la loi intitulée *The Municipalities Act*. ("town")

Règles d'interprétation de certains termes anglais et français

2-30(1) Dans la version anglaise des textes :

- a) le terme « **shall** » exprime l'obligation d'agir;
- b) le terme « **must** » exprime l'obligation d'agir;
- c) le terme « **may** » exprime la faculté et le pouvoir d'agir.

(2) Dans la version française des textes :

- a) l'obligation s'exprime habituellement par l'indicatif présent du verbe opérant ou parfois par d'autres mots ou expressions rendant cette notion;
- b) l'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de permissions s'exprime habituellement par le verbe « **pouvoir** » ou parfois par d'autres expressions rendant ces notions.

DIVISION 4

Appointments and Delegation**Appointment**

2-31 Subject to section 2-32, every public officer who is appointed holds office during pleasure only, unless a contrary intention is expressed in:

- (a) the enactment by or pursuant to which the appointment is made; or
- (b) the public officer's commission or appointment.

Appointments to certain boards, commissions and appointed bodies

2-32(1) Subject to subsection (2), notwithstanding any other enactment or any agreement, if a person is a member of a board, commission or other appointed body of the Government of Saskatchewan or any of its agencies or Crown corporations on the day on which the Executive Council is first installed following a general election as defined in *The Election Act, 1996*, the term of office for which that person was appointed is deemed to end on the earlier of:

- (a) the last day of the term for which the person was appointed; and
- (b) a day designated by the Lieutenant Governor in Council or the person who made the appointment.

(2) Subsection (1) does not apply to a person whose appointment is expressly stated in an Act to be subject to termination by the Assembly.

Implied power re public officers

2-33 The power in an enactment to appoint a public officer includes the power to:

- (a) fix the term of office of the public officer;
- (b) terminate the appointment of or remove or suspend the public officer;
- (c) reappoint or reinstate the public officer;
- (d) fix, vary or terminate the public officer's remuneration and expenses; and
- (e) appoint, either before the appointment of the public officer or while there is a vacancy in the office, another person in the place or to act in the place of the public officer:
 - (i) before the appointment, after the appointment or both; or
 - (ii) during the vacancy, after the vacancy is filled or both.

Persons who may act for minister

2-34(1) If an enactment directs or empowers a minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applies to the minister by the minister's name of office, a reference in that enactment to the minister includes:

- (a) another minister acting for the minister;
- (b) if the office of the minister is vacant, a minister designated to act in the office;
- (c) the successor in the office of the minister; and
- (d) the minister's deputy minister or a person acting as deputy minister.

SECTION 4

Nominations et délégation**Nomination**

2-31 Sous réserve de l'article 2-32, chaque fonctionnaire public est amovible, sauf disposition contraire :

- a) soit du texte prévoyant sa nomination;
- b) soit de son mandat ou de sa nomination.

Nominations à des conseils, à des commissions et à des organismes non élus

2-32(1) Sous réserve du paragraphe (2) et malgré tout autre texte ou accord, le mandat de toute personne qui, le jour de l'installation d'un nouveau Conseil exécutif après une élection générale au sens défini dans la loi intitulée *The Election Act, 1996*, était membre d'un conseil, d'une commission ou de tout autre organisme non élu du gouvernement de la Saskatchewan, ou d'une de ses agences ou sociétés d'État, est réputé prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) le dernier jour de son mandat;
- b) la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'auteur de la nomination.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui, aux termes exprès d'une loi, ne sont révocables que par décision de l'Assemblée.

Pouvoirs implicites à l'égard des fonctionnaires publics

2-33 Le pouvoir de nomination d'un fonctionnaire public contenu dans un texte comporte celui :

- a) de fixer la durée de son mandat;
- b) de mettre fin à son mandat, de le révoquer ou de le suspendre;
- c) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions;
- d) de fixer sa rémunération et ses indemnités, de les modifier ou de les abolir;
- e) de lui prévoir, avant sa nomination ou à l'occasion d'une vacance, un remplaçant ou un suppléant chargé d'agir, selon le cas :
 - (i) avant ou après la nomination ou dans les deux cas,
 - (ii) pendant la vacance, après qu'elle a été comblée ou dans les deux cas.

Personnes habilitées à exercer des pouvoirs ministériels

2-34(1) La mention dans un texte d'un ministre de la Couronne chargé de faire quelque chose ou habilité à faire quelque chose, ou le visant par ailleurs par référence à son poste, s'applique également :

- a) à tout autre ministre agissant pour lui;
- b) si le poste du ministre est vacant, à un ministre suppléant;
- c) à ses successeurs;
- d) à son sous-ministre ou au suppléant de celui-ci.

(2) If an enactment directs or empowers a minister of the Crown to do an act or thing, that act or thing may be done on the minister's behalf by any person appointed to serve in the ministry over which the minister presides if:

- (a) the minister has, in writing, authorized that person, by name or by office, to do the act or thing; or
- (b) that person is appointed to serve in a capacity appropriate to the doing of the act or thing whether or not the person, or any other person, was authorized by the minister to do the act or thing.

(3) In this section, "**ministry**" means a ministry as defined in *The Executive Government Administration Act*.

Application of section 2-34

2-35(1) Unless an enactment expressly provides otherwise, section 2-34 applies to every act or thing that a minister may do pursuant to an enactment, whether it is administrative, legislative, judicial or otherwise and whether or not it involves the holding of an opinion or the reaching of a conclusion by a minister.

(2) For the purposes of subsection (1), if the act or thing to be done involves the holding of an opinion or the reaching of a conclusion by a minister, that act or thing may be done by a person mentioned in section 2-34 on the basis of that person's opinion or conclusion.

(3) A minister may, in writing, restrict the authority of a person, by name or by office, to do an act or thing on behalf of the minister pursuant to subsection 2-34(2).

(4) Section 2-34 does not:

- (a) authorize any person mentioned in clause 2-34(1)(d) or subsection 2-34(2) to exercise any authority conferred on a minister to enact a regulation; or
- (b) restrict a minister's authority to do any act or thing that may be done by any person pursuant to section 2-34.

(5) Section 2-34 applies whether or not the office of a minister is vacant.

Public officers includes person acting, deputy, etc.

2-36(1) If an enactment directs or empowers a public officer to do an act or thing, or otherwise applies to the public officer by the public officer's name of office, a reference in that enactment to the public officer:

- (a) includes a person acting for the public officer or appointed to act in the office;
- (b) includes the public officer's deputy or a person appointed as the public officer's acting deputy; and
- (c) applies to the person for the time being charged with the execution of the powers and responsibilities of that office.

(2) This section applies whether or not the office of a public officer is vacant.

(2) Toute chose qui, aux termes d'un texte, relève des attributions d'un ministre de la Couronne peut être accomplie pour le compte du ministre par une personne nommée au ministère en cause, dans les cas suivants :

- a) le ministre l'y a autorisée par écrit, soit nominalement, soit par référence à son poste;
- b) l'accomplissement de la chose tombe dans les attributions de cette personne, qu'elle-même ou une autre personne y ait été autorisée ou non par le ministre.

(3) Au présent article, « **ministère** » désigne un *ministry* au sens défini dans la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*.

Application de l'article 2-34

2-35(1) Sauf disposition expresse contraire d'un texte, l'article 2-34 s'applique à tout ce que peut faire un ministre en vertu d'un texte, que le pouvoir soit de nature administrative, législative, judiciaire ou autre et que le ministre soit appelé ou non à se former une opinion ou à tirer une conclusion.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'il s'agit pour le ministre de se former une opinion ou de tirer une conclusion, l'action peut être accomplie par une personne mentionnée à l'article 2-34 à partir de l'opinion ou de la conclusion de cette personne.

(3) Un ministre peut, par écrit, limiter l'autorité d'une personne, nominalement ou par référence à son poste, à agir pour le compte du ministre en vertu du paragraphe 2-34(2).

(4) L'article 2-34 n'a pas pour effet :

- a) d'autoriser la personne mentionnée à l'alinéa 2-34(1)d) ou au paragraphe 2-34(2) d'exercer un pouvoir conféré au ministre d'édicter des règlements;
- b) de limiter l'autorité du ministre de faire quelque chose que peut faire une personne en vertu de l'article 2-34.

(5) L'article 2-34 s'applique, que la charge du ministre soit vacante ou non.

Personnes habilitées à agir pour un fonctionnaire public

2-36(1) La mention dans un texte d'un fonctionnaire public chargé de faire quelque chose ou habilité à faire quelque chose, ou le visant par ailleurs par référence à son poste, s'applique également :

- a) à toute personne agissant pour le fonctionnaire public ou au suppléant de ce dernier;
- b) à son adjoint ou au suppléant de celui-ci;
- c) au titulaire intérimaire de la charge.

(2) Le présent article s'applique, que la charge du fonctionnaire public soit vacante ou non.

DIVISION 5

Corporations**Definition for and application of Division**

2-37(1) In this Division, “**director**” means a person charged with the management and control of a corporation.

(2) This Division applies to a corporation continued or established by or pursuant to an enactment other than:

- (a) *The Business Corporations Act*;
- (b) *The Non-profit Corporations Act, 1995*;
- (c) *The Co-operatives Act, 1996*;
- (d) *The New Generation Co-operatives Act*;
- (e) *The Credit Union Act, 1998*; or
- (f) *The Crown Corporations Act, 1993*.

Corporations—included powers

2-38(1) A corporation has perpetual succession and may:

- (a) sue and be sued in its corporate name;
- (b) contract in its corporate name;
- (c) have a seal and change the seal at pleasure;
- (d) acquire, hold and dispose of personal property;
- (e) regulate its own procedure and business.

(2) If a corporation has a name consisting of an English form, a French form, an English form and a French form or a combined English and French form, the corporation may use and be designated by that form.

(3) A majority of members of a corporation may bind the corporation.

Duties of care of officers and directors

2-39(1) All officers and directors of a corporation, in exercising their powers and in performing their duties, shall:

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation;
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and
- (c) comply with the enactment by or pursuant to which the corporation is governed.

SECTION 5

Personnes morales**Définition et champ d'application de la section**

2-37(1) Dans la présente section, « **administrateur** » désigne toute personne chargée de la gestion et de la direction d'une personne morale.

(2) La présente section s'applique aux personnes morales prorogées ou constituées par ou sous le régime d'un texte autre que les lois suivantes intitulées respectivement :

- a) *The Business Corporations Act*;
- b) *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- c) *Loi de 1996 sur les coopératives*;
- d) *The New Generation Co-operatives Act*;
- e) *The Credit Union Act, 1998*;
- f) *The Crown Corporations Act, 1993*.

Personnes morales—pouvoirs complémentaires

2-38(1) Les personnes morales ont succession perpétuelle et peuvent :

- a) ester en justice sous leur dénomination sociale;
- b) contracter sous leur dénomination sociale;
- c) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- d) acquérir, détenir et aliéner des biens personnels;
- e) établir leur règlement intérieur.

(2) La personne morale dont la dénomination comporte un libellé français, un libellé anglais, un libellé français et un libellé anglais, ou un libellé formé d'une combinaison des deux, a la faculté de faire usage ou de se faire désigner par ce libellé.

(3) Une majorité des membres d'une personne morale peut lier celle-ci.

Obligation de diligence des dirigeants et des administrateurs

2-39(1) Les dirigeants et les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente;
- c) observer le texte régissant la personne morale.

(2) An officer or director has complied with the duty set out in subsection (1) and is not liable for a breach of the duty pursuant to that subsection if the officer or director relies in good faith on:

- (a) financial statements of the corporation represented to the officer or director by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation to reflect fairly the financial condition of the corporation; or
- (b) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to the report.

(3) No officer or director of a corporation is personally liable for any debt, liability, obligation, act or default of the corporation.

Indemnification and insurance for officers and directors

2-40(1) A corporation may indemnify an officer or director of the corporation, a former officer or director of the corporation, or another individual who acts or acted at the corporation's request as an officer or director or in a similar capacity for another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that the individual reasonably incurs with respect to any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity, if:

- (a) the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of, as the case may be:
 - (i) the corporation; or
 - (ii) the other entity for which, at the corporation's request, the individual acted as a director or officer or in a similar capacity; and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

(2) A corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding mentioned in subsection (1), but the individual must repay the moneys to the corporation if the individual does not fulfil the conditions set out in clauses (1)(a) and (b).

(3) With respect to an action by or on behalf of a corporation or other entity to procure a judgment in its favour, the corporation or other entity, with the approval of a court, may indemnify an individual mentioned in subsection (1) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with that action, or advance moneys to that individual pursuant to subsection (2) for the costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with that action, if the individual:

- (a) is made a party to the action because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1); and
- (b) fulfils the conditions set out in clauses (1)(a) and (b).

(2) S'est acquitté de l'obligation énoncée au paragraphe (1) et n'aura pas à répondre d'une violation de cette obligation le dirigeant ou l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur, selon le cas :

- a) des états financiers de la personne morale qui, au dire de l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur de la personne morale, reflètent assez fidèlement sa situation financière;
- b) les rapports de personnes dont la situation ou la profession donne de la crédibilité au rapport, tels les avocats, les comptables, les ingénieurs et les experts-estimateurs.

(3) Les dirigeants et les administrateurs ne sont pas responsables à titre personnel des dettes, des obligations, des actes ou des omissions de la personne morale.

Indemnisation et assurance pour les dirigeants et les administrateurs

2-40(1) Une personne morale peut indemniser ses dirigeants ou ses administrateurs, d'anciens dirigeants ou administrateurs ou encore tout autre particulier qui, à sa demande, agit ou agissait en même ou semblable qualité pour une autre entité, de tous frais et dépenses raisonnables, y compris une somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, que ces particuliers ont supportés à l'occasion de procédures quelconques – instances civiles, criminelles ou administratives et procédures d'enquête comprises – dans lesquelles ils se trouvent impliqués du fait de ce rattachement à la personne morale ou à l'entité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts, selon le cas :
 - (i) de la personne morale,
 - (ii) de cette autre entité;
- b) s'agissant d'une poursuite ou instance criminelle ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(2) Une personne morale peut avancer de l'argent à un administrateur, à un dirigeant ou à quelque autre particulier pour couvrir les frais et dépenses d'une procédure mentionnée au paragraphe (1), mais le bénéficiaire de l'avance devra lui rembourser l'argent s'il ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(3) Dans le cas d'une action intentée par ou pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement favorable, la personne morale ou l'entité peut, moyennant l'approbation d'un tribunal, indemniser un particulier visé au paragraphe (1) des frais et dommages raisonnables qu'il a supportés à l'occasion de cette action ou lui avancer de l'argent en vertu du paragraphe (2) pour couvrir pareils frais et dépenses, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier est constitué partie à l'action du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité visé au paragraphe (1);
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(4) Notwithstanding subsection (1), an individual mentioned in that subsection is entitled to indemnity from the corporation against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), if the individual seeking indemnity:

(a) was not judged by the court or other competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the individual ought to have done; and

(b) fulfils the conditions set out in clauses (1)(a) and (b).

(5) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual mentioned in subsection (1) against any liability incurred by the individual in the individual's capacity:

(a) as a director or officer of the corporation; or

(b) as a director or officer of another entity, or in a similar capacity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation's request.

(6) A corporation, an individual or an entity mentioned in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity pursuant to this section, and the court may make that order and any further order that the court considers appropriate.

(7) On an application pursuant to subsection (6), the court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Conflict of interests

2-41(1) In this section, "**associate**", when used to indicate a relationship with any person, means:

(a) a body corporate of which that person beneficially owns, directly or indirectly, more than 10% of any class of voting equity securities of the body corporate that are outstanding at that time;

(b) a partner, other than a limited partner, of that person;

(c) a trust or estate in which that person has a beneficial interest or serves as a trustee or in a capacity similar to a trustee; or

(d) any other person who has the same residence as that person.

(2) An officer or a director of a corporation shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the officer's or director's interest or the officer's or director's associate's interest if the officer or director:

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation; or

(b) is an officer or director of or has a material interest in or is an associate of any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le particulier y mentionné a droit à une indemnité de la part de la personne morale contre les frais et dépenses raisonnables qu'il doit supporter pour opposer une défense à une procédure quelconque – instances civiles, criminelles ou administratives et procédures d'enquête comprises – à laquelle il est assujéti du fait de son rattachement à la personne morale ou à l'entité visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'a pas été jugé coupable par le tribunal ou par quelque autre autorité compétente d'avoir commis une faute de commission ou d'omission;
- b) il répond aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(5) Une personne morale peut souscrire au profit d'un particulier visé au paragraphe (1) une assurance couvrant toute responsabilité qu'il encourt :

- a) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale;
- b) soit en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou en semblable qualité – d'une autre entité, s'il agit ou agissait en cette qualité à la demande de la personne morale.

(6) À la demande d'une personne morale, d'un particulier ou d'une entité mentionné au paragraphe (1), un tribunal peut par ordonnance approuver une indemnité visée par le présent article et rendre toute ordonnance complémentaire qui lui semble opportune.

(7) Le tribunal saisi de la demande visée au paragraphe (6) peut ordonner qu'une personne intéressée en soit avisée, auquel cas celle-ci aura le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

Conflits d'intérêts

2-41(1) Au présent article, « **ayant lien** », s'agissant des relations avec une personne, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne morale dont cette personne détient bénéficiairement, même indirectement, plus de 10 % des valeurs mobilières de participation avec droit de vote, de toute catégorie, qui sont alors en circulation;
- b) d'un associé, autre qu'un commanditaire, de cette personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans lesquelles cette personne a un intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) de toute autre personne dont cette personne partage la résidence.

(2) Tout dirigeant ou administrateur d'une personne morale doit divulguer par écrit à celle-ci, ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt ou de celui de son ayant lien dans les cas suivants :

- a) le dirigeant ou l'administrateur est partie à un contrat important – actuel ou projeté – avec la personne morale;
- b) le dirigeant ou l'administrateur est dirigeant ou administrateur d'une personne qui est partie à un contrat important – actuel ou projeté –, possède un intérêt important dans celle-ci ou est un ayant lien de celle-ci.

- (3) A director shall make the disclosure required by subsection (2):
- (a) at the meeting at which a proposed material contract is first considered;
 - (b) if the director or the director's associate was not then interested in a proposed material contract, at the first meeting after the director or the associate becomes interested;
 - (c) if the director or the director's associate becomes interested after a material contract is made, at the first meeting after the director or the associate becomes interested; or
 - (d) if a person who is interested in a material contract or whose associate is interested in a material contract later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.
- (4) An officer who is not a director shall make the disclosure required by subsection (2):
- (a) immediately after the officer becomes aware that a material contract or proposed material contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors;
 - (b) if the officer or the officer's associate becomes interested after a material contract is made, immediately after the officer or the associate becomes interested; or
 - (c) if a person who is interested in a material contract or whose associate is interested in a material contract later becomes an officer, immediately after the person becomes an officer.
- (5) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors, an officer or director shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the officer's or director's interest or the officer's or director's associate's interest immediately after the officer or director becomes aware of the contract or proposed contract.
- (6) No director mentioned in subsection (2) shall vote on any resolution to approve a material contract unless the contract is:
- (a) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director of the corporation; or
 - (b) a contract for indemnity or insurance pursuant to section 2-40.
- (7) For the purposes of this section, a general notice to the directors by an officer or director, declaring that the officer or director or any of the officer's or director's associates is an officer or director of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract made with that person.

-
- (3) L'administrateur fait la divulgation requise au paragraphe (2) :
- a) à la première réunion au cours de laquelle le projet de contrat important est abordé;
 - b) si lui-même ou son ayant lien n'avait pas d'intérêt à cette époque dans le projet de contrat important, à la première réunion suivant l'acquisition d'un tel intérêt;
 - c) si lui-même ou son ayant lien acquiert un intérêt après la conclusion d'un contrat important, à la première réunion suivant cette acquisition;
 - d) à la première réunion suivant son accession au conseil d'administration, s'il n'était pas encore administrateur au moment où lui-même ou son ayant lien avait acquis un intérêt dans un contrat important.
- (4) Le dirigeant qui n'est pas administrateur fait la divulgation requise au paragraphe (2) dès que, selon le cas :
- a) il apprend qu'un contrat important – actuel ou projeté – a été ou sera examiné à une réunion du conseil d'administration;
 - b) lui-même ou son ayant lien a acquis l'intérêt, si l'acquisition intervient après la conclusion du contrat important;
 - c) il devient dirigeant, si lui-même ou son ayant lien a acquis auparavant un intérêt dans un contrat important.
- (5) Si le contrat important – actuel ou projeté – est du genre de ceux qui, dans le cadre normal des activités de la personne morale, ne sont pas soumis à l'approbation du conseil d'administration, le dirigeant ou l'administrateur doit divulguer par écrit à la personne morale, ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt ou de celui de son ayant lien dès qu'il a connaissance du contrat actuel ou projeté.
- (6) L'administrateur visé au paragraphe (2) ne peut participer au vote sur la proposition présentée pour faire approuver un contrat important, sauf dans les cas d'un contrat :
- a) portant principalement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la personne morale;
 - b) d'indemnité ou d'assurance visé à l'article 2-40.
- (7) Pour l'application du présent article, constitue une déclaration suffisante d'intérêt à l'égard de tout contrat conclu avec une certaine personne l'avis général d'un dirigeant ou d'un administrateur informant le conseil d'administration que, comme lui-même ou un de ses ayants lien est dirigeant ou administrateur de cette personne ou qu'il possède un intérêt important dans cette personne, il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec celle-ci.

(8) A material contract between a corporation and one or more of its officers or directors, or between a corporation and another person of which an officer or director of the corporation is an officer or director or in which the officer or director has a material interest or which is an associate of an officer or director, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the contract or whose associate has an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors that authorized the contract, if:

- (a) the officer or director disclosed the interest in accordance with subsection (3), (4), (5) or (7), as the case may be;
- (b) the contract was approved by the directors; and
- (c) the contract was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

(9) If an officer or director of a corporation fails to disclose an interest in a material contract in accordance with this section, a court of competent jurisdiction may, on the application of the corporation, set aside the contract on those terms that the court considers appropriate.

(10) Nothing in this section relieves a member of the Assembly from complying with *The Members' Conflict of Interest Act*.

DIVISION 6

Other Matters

Private Acts

2-42 A private Act does not affect the rights of any person except those persons mentioned in the private Act.

Treaty rights

2-43 No enactment abrogates or derogates from the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Power to act from time to time

2-44 A power conferred by an enactment may be exercised, or a duty imposed by an enactment may be performed, from time to time and as the occasion requires.

References in enactments

2-45(1) A reference in an enactment by number or letter to two or more parts, divisions, subdivisions, sections, subsections, clauses, subclauses, paragraphs, subparagraphs, schedules, appendices or forms includes the number or letter first mentioned and the number or letter last mentioned.

(2) A reference in an enactment to a part, division, subdivision, section, schedule, appendix or form is a reference to a part, division, section, schedule, appendix or form of the enactment in which the reference occurs.

(8) Aucun contrat important entre une personne morale et un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs – ou entre une personne morale et une autre personne dont un dirigeant ou un administrateur est également dirigeant ou administrateur de la personne morale ou dans laquelle le dirigeant ou l'administrateur a un intérêt important ou qui est un ayant lien d'un dirigeant ou d'un administrateur – n'est entaché de nullité ou annulable en raison seulement de cette relation ou du seul fait qu'un administrateur qui possède un intérêt dans le contrat, ou son ayant lien qui possède un tel intérêt, est présent, ou est compté aux fins de constatation du quorum, à la réunion du conseil d'administration ou du comité des administrateurs qui a autorisé le contrat, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dirigeant ou l'administrateur a divulgué l'intérêt conformément aux paragraphes (3), (4), (5) ou (7), selon le cas;
- b) le conseil d'administration a approuvé le contrat;
- c) à l'époque de l'approbation, le contrat était raisonnable et équitable pour la personne morale.

(9) À la demande d'une personne morale dont un dirigeant ou un administrateur a omis, en violation du présent article, de divulguer un intérêt dans un contrat important, un tribunal compétent peut annuler le contrat aux conditions qu'il estime indiquées.

(10) Le présent article ne libère pas les députés de l'obligation de se conformer à la loi intitulée *The Members' Conflict of Interest Act*.

SECTION 6

Autres questions

Lois d'intérêt privé

2-42 Les lois d'intérêt privé n'ont aucune incidence sur des droits subjectifs autres que ceux des personnes y mentionnées.

Droits issus de traités

2-43 Aucun texte n'a pour effet d'abroger ou de diminuer les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pouvoir d'agir persistant

2-44 Tout pouvoir conféré par un texte peut s'exercer, et toute obligation imposée par un texte peut être exécutée, au fur et à mesure des besoins.

Références dans des textes

2-45(1) Dans un texte, toute référence par renvoi numérique ou littéral à plusieurs parties, sections, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, divisions, subdivisions, annexes, appendices ou formules englobe aussi bien le premier que le dernier de ces renvois.

(2) Dans un texte, toute référence à une partie, à une section, à une sous-section, à un article, à une annexe, à un appendice ou à une formule renvoie à cet élément au sein du texte même.

-
- (3) A reference in an enactment to a subsection, clause, subclause, paragraph or subparagraph is a reference to a subsection, clause, subclause, paragraph or subparagraph of the section, subsection, clause, subclause or paragraph, as the case may be, in which the reference occurs.
- (4) A reference in an enactment to all or part of an Act, a regulation or the rules of court that is identified by number, letter or line is a reference to the number, letter or line as it appears in the other enactment as printed by authority of the Queen's Printer.
- (5) If the reigning sovereign is a Queen, a reference in any enactment to "the King", "the King's", "His Majesty", "His Majesty's", "the Court of King's Bench" or "*The King's Bench Act*", unless the context otherwise requires, is to be interpreted to mean respectively "the Queen", "the Queen's", "Her Majesty", "Her Majesty's", "the Court of Queen's Bench" or "*The Queen's Bench Act*".
- (6) If the reigning sovereign is a King, a reference in any enactment to "the Queen", "the Queen's", "Her Majesty", "Her Majesty's", "the Court of Queen's Bench" or "*The Queen's Bench Act*", unless the context otherwise requires, is to be interpreted to mean respectively "the King", "the King's", "His Majesty", "His Majesty's", "the Court of King's Bench" or "*The King's Bench Act*".

Majority and quorum

- 2-46(1) If an enactment requires or authorizes an act or thing to be done by more than 2 persons, a majority of them may do it.
- (2) If a board is established by or pursuant to an enactment:
- (a) if the number of members of the board is a fixed number, at least one-half of the number of members is a quorum at a meeting of the board;
 - (b) if the number of members of the board is not a fixed number, at least one-half of the number of members in office is a quorum at a meeting of the board;
 - (c) if the number of members of the board is expressed as a range between a minimum and a maximum, at least one-half of the number of members in office is a quorum, but only if at least the minimum number of members is in office;
 - (d) an act or thing done by a majority of members of the board present at a meeting of the board, if the members present are a quorum, is deemed to have been done by the board;
 - (e) a vacancy in the membership of the board does not invalidate the constitution of the board or impair the right of the members to act, if the number of members in office is not less than a quorum.
- (3) In subsection (2), "**board**" means a board, commission or other body, whether incorporated or not, consisting of 3 or more members.

(3) Dans un texte, toute référence à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa, à une division ou à une subdivision renvoie à cet élément au sein de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la division, selon le cas, contenant la référence.

(4) Dans un texte, toute référence à tout ou partie d'une loi, d'un règlement ou des règles de procédure par renvoi numérique, littéral ou linéaire renvoie au renvoi numérique, littéral ou linéaire de cet autre texte tel qu'imprimé sous l'autorité de l'Imprimeur de la Reine.

(5) Durant le règne d'une reine, la mention, dans un texte, du « Roi », de la « Cour du Banc du Roi » ou d'une loi relative à la Cour du Banc du Roi vaut mention, si le contexte le permet, de la « Reine », de la « Cour du Banc de la Reine » ou d'une loi relative à la Cour du Banc de la Reine.

(6) Durant le règne d'un roi, la mention, dans un texte, de la « Reine », de la « Cour du Banc de la Reine » ou d'une loi relative à la Cour du Banc de la Reine vaut mention, si le contexte le permet, du « Roi », de la « Cour du Banc du Roi » ou d'une loi relative à la Cour du Banc du Roi.

Majorité et quorum

2-46(1) Lorsque dans un texte un acte doit ou peut être accompli par plus de 2 personnes, la majorité du groupe peut s'en charger.

(2) Aux réunions d'un organisme établi par ou sous le régime d'un texte :

a) si l'effectif de l'organisme est fixe, le quorum est constitué de la moitié au moins des membres;

b) si l'effectif de l'organisme est variable, le quorum est constitué de la moitié au moins des membres en fonctions;

c) si l'effectif de l'organisme se situe entre un minimum et un maximum, le quorum est constitué de la moitié au moins des membres en fonctions, mais n'est atteint que si le nombre de membres en fonctions correspond au moins à ce minimum;

d) tout acte accompli par la majorité des membres de l'organisme présents à une réunion, pourvu que le quorum soit atteint, vaut acte de l'organisme;

e) une vacance au sein de l'organisme n'a pas pour effet de vicier son existence ni d'empêcher les membres d'agir, pourvu que le nombre de membres en fonctions ne soit pas inférieur au quorum.

(3) Au paragraphe (2), « **organisme** » s'entend notamment d'un office, d'un conseil ou d'une commission, personnalisé ou non, formé d'au moins 3 membres.

PART 3

Acts**Enacting clause**

3-1(1) In the English version of an Act, the enacting clause may be in the following form to indicate the authority by virtue of which the Act is passed:

- (a) if the reigning sovereign is a Queen:

“Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:”; and

- (b) if the reigning sovereign is a King:

“His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:”.

(2) In the French version of an Act, the enacting clause may be in the following form to indicate the authority by virtue of which the Act is passed:

“Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :”.

- (3) The enacting clause of an Act follows any preamble.

Legislature’s power to repeal or amend preserved

3-2 Every Act is to be interpreted as reserving to the Legislature the power to repeal or amend it, and to revoke, restrict or modify a power, privilege or advantage that it vests in or grants to any person.

Assent and endorsement

3-3(1) The Clerk of the Legislative Assembly shall endorse on every Act, immediately after the title, the day, month and year when the Act was assented to or reserved for the assent of the Governor General by the Lieutenant Governor.

(2) If an Act is reserved for the assent of the Governor General, the Clerk of the Legislative Assembly shall endorse on the Act the day, month and year when the Lieutenant Governor has signified by message to the Legislative Assembly or by proclamation that the Governor General has assented to the Act.

- (3) An endorsement is part of an Act.

Citation of Acts

3-4(1) Subject to the regulations, a chapter of *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* may be cited:

- (a) by its title;

- (b) by its short title;

(c) by using the expression “The Revised Statute respecting...” (adding the remainder of the title given at the beginning of the particular chapter); or

(d) by using the expression “The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978, chapter...” (adding the number of the particular chapter of the revised statutes as printed by authority of the Queen’s Printer).

PARTIE 3

Lois**Formule d'édition**

3-1(1) Dans la version anglaise des lois, la formule d'édition peut être ainsi énoncée pour indiquer l'autorité sous laquelle la loi est adoptée :

a) durant le règne d'une reine :

« Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows: »;

b) durant le règne d'un roi :

« His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows: ».

(2) Dans la version française des lois, la formule d'édition peut être ainsi énoncée pour indiquer l'autorité sous laquelle la loi est établie :

« Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte : ».

(3) La formule d'édition suit le préambule, le cas échéant.

Préservation du pouvoir d'abroger ou de modifier de la Législature

3-2 Chaque loi doit être interprétée de manière à reconnaître à la Législature le pouvoir de l'abroger ou de la modifier, de même que celui de révoquer, de restreindre ou de modifier tout pouvoir, privilège ou avantage que cette loi confère à une personne.

Sanction et sa mention

3-3(1) Le greffier de l'Assemblée législative inscrit en mention sur chaque loi, immédiatement après son titre, la date de sa sanction par le lieutenant-gouverneur ou la date à laquelle ce dernier a déferé la loi, pour sanction, au gouverneur général.

(2) Dans le cas d'une loi déferée pour sanction du gouverneur général, le greffier de l'Assemblée législative y inscrit en mention la date à laquelle le lieutenant-gouverneur, par message adressé à l'Assemblée législative ou par proclamation, a annoncé qu'elle a été sanctionnée par le gouverneur général.

(3) La mention fait partie de la loi qui la porte.

Désignation des lois

3-4(1) Sous réserve des règlements, tout chapitre du recueil des lois intitulé *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* peut être désigné :

a) par son titre;

b) par son titre abrégé;

c) par la formule « Loi révisée... » (suivi du reste du titre figurant au début du chapitre en question);

d) par la formule « chapitre... » (suivi du numéro de chapitre des lois révisées imprimées sous l'autorité de l'Imprimeur de la Reine) « des Lois révisées de la Saskatchewan de 1978 ».

(2) Subject to the regulations, an Act passed after the coming into force of *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* and before December 1, 1991 may be cited:

(a) by its short title; or

(b) by using the expression “Statutes of Saskatchewan...” (adding the year in which the session during which the Act was passed was held) “, chapter...” (adding the chapter number of the Act in the sessional volume of Acts passed as printed by authority of the Queen’s Printer).

(3) For the purposes of clause (2)(b), if more than one session was held in a year, the number of the session must be stated after the year in which the session was held.

(4) Subject to the regulations, an Act passed after December 1, 1991 may be cited:

(a) by its short title; or

(b) by using the expression “Statutes of Saskatchewan...” (adding the calendar year in which the Act is passed) “, chapter...” (adding the chapter number of the Act in the annual volume of Acts passed as printed by authority of the Queen’s Printer).

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing another or alternative manner of citing Acts.

Regulation-making powers in Acts

3-5 If an Act provides that the Lieutenant Governor in Council or other person may make regulations, the Lieutenant Governor in Council or other person may make regulations, for the purpose of carrying out the Act according to its intent:

(a) prescribing any matter or thing that the Lieutenant Governor in Council or other person considers necessary and advisable in the public interest and not inconsistent with the Act;

(b) defining, enlarging or restricting the meaning of any word or expression used in the Act but not defined in the Act;

(c) prescribing a fee authorized by the Act;

(d) authorizing or requiring the use of forms and changing or repealing and substituting new forms.

Custody of Acts

3-6 The Clerk of the Legislative Assembly is to have custody of the original copies of all Acts.

Certification

3-7(1) The Clerk of the Legislative Assembly shall:

(a) insert at the foot of each copy of an Act required to be certified a written certificate signed and authenticated by the Clerk that the copy is a true copy; and

(b) add the following words if the Act is disallowed after it comes into force:

“but disallowed by the Governor General in Council, which disallowance took effect on the day of , (year)”.

(2) Sous réserve des règlements, toute loi adoptée après l'entrée en vigueur du recueil des lois intitulé *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* et avant le 1^{er} décembre 1991 peut être désignée :

- a) par son titre abrégé;
- b) par la formule « chapitre... » (suivi du numéro de chapitre de la loi dans le recueil sessionnel des lois adoptées imprimé sous l'autorité de l'Imprimeur de la Reine) « des Lois de la Saskatchewan de... » (suivi de l'année de la session au cours de laquelle la loi a été adoptée).

(3) Pour l'application de l'alinéa 2b), en cas de pluralité de sessions dans la même année, le numéro de la session est ajouté à l'année de la session.

(4) Sous réserve des règlements, toute loi adoptée après le 1^{er} décembre 1991 peut être désignée :

- a) par son titre abrégé;
- b) par la formule « chapitre... » (suivi du numéro de chapitre de la loi dans le recueil annuel des lois adoptées imprimé sous l'autorité de l'Imprimeur de la Reine) « des Lois de la Saskatchewan de... » (suivi de l'année civile d'adoption de la loi).

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement prescrire une autre manière de désigner des lois à la place ou en sus de celle ci-prévue.

Pouvoirs réglementaires prévus dans les lois

3-5 Investis par une loi d'un pouvoir réglementaire, le lieutenant-gouverneur en conseil ou toute autre personne ainsi habilitée peuvent par règlement, dans le but d'actualiser l'esprit de la loi :

- a) prescrire toute chose qu'ils estiment nécessaire et souhaitable dans l'intérêt public et qui n'est pas incompatible avec la loi;
- b) définir, élargir ou restreindre le sens d'un terme que la loi utilise sans le définir;
- c) prescrire le paiement de droits qu'autorise la loi;
- d) autoriser ou exiger l'utilisation de formules, les changer ou les abroger et les remplacer.

Garde des lois

3-6 Le greffier de l'Assemblée législative a la garde de l'original de toutes les lois.

Certification

3-7(1) Le greffier de l'Assemblée législative :

- a) insère au bas de chaque copie d'une loi qui a besoin d'être certifiée un certificat écrit et signé confirmant que la copie est conforme;
- b) en cas de désaveu de la loi après son entrée en vigueur, ajoute les mots suivants :

« mais désavouée par le gouverneur général en conseil, en date du... ».

(2) The Clerk of the Legislative Assembly shall cause the Great Seal to be fixed to certified copies of Acts:

- (a) intended for transmission to the Secretary of State; or
- (b) in any other case directed by the Lieutenant Governor in Council.

(3) A copy of an Act certified pursuant to subsection (1) is evidence of the Act and its contents as if it were printed by lawful authority.

(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall provide a certified copy of an Act to any person who applies for it and pays any fee prescribed in the regulations.

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing fees for the purposes of subsection (4).

Administration of oaths and affirmations

3-8(1) In this section, “**oath or affirmation**” means an oath or affirmation that is to be taken pursuant to:

- (a) an enactment; or
- (b) an order of the Lieutenant Governor or the Lieutenant Governor in Council requiring the taking of evidence under an oath or affirmation.

(2) If an oath or affirmation is to be taken, a person named in the enactment or order, a judge of any court, a notary public, a justice of the peace or a commissioner for oaths may:

- (a) administer the oath or take the affirmation; and
- (b) give a certificate of the oath or affirmation having been made, taken or administered.

Powers to judges

3-9(1) If judicial or quasi-judicial powers are given to a judge or officer of a court, the judge or officer in exercising the powers does so in the judge’s or officer’s official capacity and representing the court.

(2) Without restricting subsection (1), if an appeal lies from a person, board, commission or other body to a court or judge, an appeal lies from the decision of the court or judge as in the case of any other proceeding in that court or in the court of which the judge is a member.

Extension of time

3-10 If a court or judge has the power to extend the time allowed for doing any act or taking any proceeding, the court or judge may order the extension before or after the time expires, whether the application for the extension is made before or after the expiry of the time.

(2) Le greffier de l'Assemblée législative fait apposer le grand sceau aux copies certifiées des lois :

- a) destinées au Secrétaire d'État;
- b) dans tout autre cas que le lieutenant-gouverneur en conseil indique.

(3) Les copies des lois qui ont été certifiées conformément au paragraphe (1) font foi de ces lois et de leur contenu comme si elles avaient été imprimées sous l'autorité de la loi.

(4) Le greffier de l'Assemblée législative remet une copie certifiée d'une loi à toute personne qui en fait la demande, sur versement des droits réglementaires prescrits.

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement prescrire des droits pour l'application du paragraphe (4).

Serments et affirmations solennelles

3-8(1) Au présent article, « **serment ou affirmation solennelle** » vise ceux prévus :

- a) soit par un texte;
- b) soit par un décret du lieutenant-gouverneur ou du lieutenant-gouverneur en conseil exigeant qu'une déposition soit recueillie sous serment ou affirmation solennelle.

(2) Lorsqu'un serment ou une affirmation solennelle doit être obtenu, les personnes nommées dans le texte ou le décret, les juges de toute juridiction, les notaires, les juges de paix et les commissaires aux serments peuvent :

- a) recevoir le serment ou l'affirmation solennelle;
- b) en donner attestation.

Compétences judiciaires

3-9(1) Tout juge ou officier de justice qui est dépositaire de compétences judiciaires ou quasi judiciaires exerce ces compétences à titre officiel et en tant que représentant du tribunal.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), quand il est permis d'interjeter appel à un tribunal ou à un juge de la décision d'une personne ou d'un organisme, y compris un conseil ou une commission, il est permis d'interjeter appel de la décision du tribunal ou du juge comme dans toute autre instance devant ce tribunal ou devant le tribunal dont le juge est membre.

Prolongation de délai

3-10 Le tribunal ou le juge qui possède le pouvoir de prolonger le délai imparti pour accomplir un acte ou entamer une procédure peut accorder la prolongation aussi bien avant qu'après l'expiration du délai, sans tenir compte non plus du moment où la demande a été faite par rapport à l'expiration du délai.

PART 4

Regulations**Definitions for Part****4-1** In this Part:

“file” means file pursuant to section 4-3; (« *déposer* »)

“publish” means publish in the Gazette in accordance with section 4-5; (« *publier* »)

“registrar” means the Registrar of Regulations appointed pursuant to section 4-2 and includes any deputy registrar of regulations; (« *registraire* »)

“regulation” means a statutory instrument that is made pursuant to a power in a public Act if the word “regulation” or “regulations” is used in conferring that power and includes a statutory instrument designated in the regulations made pursuant to this Part but does not include:

- (a) a regulation adopted by reference;
- (b) a statutory instrument that is made by a corporation, unless all the members of the corporation or all the members of the board of directors or board of management of the corporation are appointed pursuant to an Act or by the Lieutenant Governor in Council and the regulation is made pursuant to a power in a public Act if the word “regulation” or “regulations” is used in conferring that power; (« *règlement* »)

“regulation adopted by reference” means a statutory instrument, a code or a document that is adopted or incorporated by reference by a regulation but that is not attached to, or does not accompany, that regulation. (« *règlement adopté par renvoi* »)

Registrar**4-2** The minister may appoint:

- (a) a Registrar of Regulations; and
- (b) one or more deputy registrars of regulations.

Regulation has no effect unless filed**4-3(1)** A regulation has no effect unless it or a copy of it is filed with the registrar.

- (2) Every authority making a regulation, other than the Lieutenant Governor in Council, shall certify that every copy of the regulation that is filed is a true copy.
- (3) The registrar shall make every filed regulation available for public inspection at the registrar’s office during the registrar’s regular office hours.
- (4) On application to the registrar and on payment of any fee prescribed in the regulations, a person may obtain a copy of a regulation filed with the registrar.

PARTIE 4

Règlements**Définitions**

4-1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **déposer** » S'entend au sens de l'article 4-3. ("*file*")

« **publier** » S'entend au sens d'une publication dans la Gazette conformément à l'article 4-5. ("*publish*")

« **registraire** » Le registraire des règlements nommé en vertu de l'article 4-2, y compris tout registraire adjoint. ("*registrar*")

« **règlement** » Texte d'application pris en vertu d'un pouvoir contenu dans une loi d'intérêt public, si le mot « règlement » est employé dans la disposition conférant ce pouvoir, y compris tout texte d'application désigné dans les règlements pris en vertu de la présente partie, mais à l'exclusion :

a) des règlements adoptés par renvoi;

b) des textes d'application pris par une personne morale, sauf si, le règlement étant pris en vertu d'un pouvoir contenu dans une loi d'intérêt public et le mot « règlement » étant employé dans la disposition conférant ce pouvoir, tous les membres de la personne morale, de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion sont nommés en vertu d'une loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil. ("*regulation*")

« **règlement adopté par renvoi** » Texte d'application, code ou document qui est adopté ou incorporé par renvoi par un règlement, mais n'y est pas annexé ni ne l'accompagne. ("*regulation adopted by reference*")

Registraire

4-2 Le ministre peut nommer :

a) un registraire des règlements;

b) un ou plusieurs registraires adjoints des règlements.

Inopérance des règlements non déposés

4-3(1) Un règlement est sans effet tant que l'original ou un double n'ait été déposé auprès du registraire.

(2) Toute autorité réglementatrice, autre que le lieutenant-gouverneur en conseil, doit certifier conformes les doubles déposés.

(3) Le registraire s'assure que tous les règlements déposés puissent être consultés par le public à son bureau durant ses heures normales de bureau.

(4) Sur demande au registraire et sur paiement des droits réglementaires prescrits, toute personne peut obtenir copie d'un règlement déposé auprès du registraire.

When regulations come into force

4-4 A regulation or part of a regulation comes into force on the date of its filing unless:

- (a) a later date is specified in the regulation; or
- (b) an earlier date is specified in the regulation and the Act pursuant to which the regulation is made authorizes the regulation to come into force on the earlier date.

Publication

4-5(1) The registrar shall publish each filed regulation in the Gazette within 30 days after the date of its filing.

(2) The minister may extend, by regulation, the time set out in subsection (1) for publication of a filed regulation.

Exemption from publication

4-6(1) The registrar may exempt a regulation from publication in the Gazette if the registrar considers that the regulation:

- (a) is or will be available to persons who are likely to be affected by it; and
- (b) is of a length or size to render publication in the Gazette impractical or unduly expensive.

(2) If a regulation includes a map, illustration, plan, diagram, photograph, graph, table, agreement or any other similar record or thing, the registrar may exempt that part of the regulation from publication.

(3) If the registrar exempts a regulation or part of a regulation from publication, the registrar shall publish a notice in the Gazette:

- (a) stating that the regulation or part of the regulation has been exempted from publication; and
- (b) indicating where and when the exempted regulation or part of the regulation may be inspected.

Consequence of not publishing

4-7 No person shall be convicted of an offence against an unpublished regulation unless it is shown that reasonable steps had been taken by the time of the offence to bring the substance of the regulation to the notice of the public, of persons likely to be affected by it or of the person charged.

When section 4-7 does not apply

4-8 If a notice is published in the Gazette pursuant to section 4-6 exempting a regulation or part of a regulation from publication, section 4-7 does not apply to the regulation or the part of the regulation.

Judicial notice of regulations

4-9 Judicial notice must be taken of all published regulations.

Date d'entrée en vigueur des règlements

4-4 Les règlements entrent en vigueur, en tout ou en partie, à la date de leur dépôt, sauf dans les cas suivants :

- a) une date postérieure y est spécifiée;
- b) une date antérieure y est spécifiée et la loi habilitante prévoit que le règlement puisse entrer en vigueur à une telle date.

Publication

4-5(1) Dans les 30 jours du dépôt d'un règlement, le registraire le publie dans la Gazette.

(2) Le ministre peut par règlement prolonger le délai de publication fixé au paragraphe (1).

Dispense de publication

4-6(1) Le registraire peut soustraire un règlement à la publication dans la Gazette, si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- a) les personnes susceptibles d'être touchées par le règlement ont ou auront accès au règlement;
 - b) sa longueur ou son ampleur rend sa publication dans la Gazette peu pratique ou trop chère.
- (2) Lorsqu'un règlement comprend une carte, une illustration, un plan, un diagramme, une photo, un graphique, un tableau, un accord ou toute autre pièce ou chose semblable, le registraire peut soustraire cette partie du règlement à la publication.
- (3) Lorsqu'il soustrait tout ou partie d'un règlement à la publication, le registraire publie dans la Gazette un avis :
- a) attestant ce fait;
 - b) précisant les lieux et heures où il peut être consulté.

Conséquence de la non-publication

4-7 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à un règlement non publié, à moins qu'il ne soit démontré qu'à l'époque de l'infraction, des mesures raisonnables avaient été prises afin de porter l'essentiel du règlement à la connaissance du public, des personnes susceptibles d'être touchées par lui ou de l'inculpé.

Cas de dérogation à l'article 4-7

4-8 En cas de publication dans la Gazette de l'avis mentionné à l'article 4-6, l'article 4-7 ne s'applique pas à tout ou partie du règlement ainsi soustrait à la publication.

Connaissance d'office des règlements

4-9 Il est pris connaissance d'office des règlements publiés.

Evidence of filing

4-10(1) A certificate purporting to be signed by the registrar stating that a regulation was filed with the registrar on a date specified is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the regulation was filed on the date specified.

(2) A certificate mentioned in subsection (1) is admissible without proof of the appointment or signature of the registrar.

Correction of printing errors

4-11(1) If an error occurs in the printing of a regulation in the Gazette, the registrar shall publish in the Gazette an errata notice that clearly identifies and corrects the error.

(2) A correction made in accordance with subsection (1) is effective on and from the date of the Gazette in which the errata notice effecting the correction is published.

Repeal of regulations

4-12 The Lieutenant Governor in Council may repeal, by regulation, any regulation if it is considered desirable to repeal the regulation.

Errors and corrections in regulations

4-13 Using the authority of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) correcting errors in any regulations;
- (b) changing any outdated references in any regulations to an organization, person, thing, statute, regulation or document to make the reference current and accurate.

Copies to Clerk of the Legislative Assembly

4-14 The registrar shall furnish the Clerk of the Legislative Assembly with a copy of every filed regulation.

Permanent reference to committee of Legislative Assembly

4-15 Every filed regulation stands permanently referred to any committee that the Legislative Assembly may appoint for any purpose directed by the Legislative Assembly.

Procedure if disapproved by Legislative Assembly

4-16(1) The Legislative Assembly may, by resolution:

- (a) disapprove of a regulation or any part of a regulation; or
- (b) require a regulation or any part of a regulation to be repealed or amended.

(2) If the Legislative Assembly disapproves of a regulation or part of a regulation or requires a regulation or part of a regulation to be repealed or amended, the Clerk of the Legislative Assembly shall forward the resolution to:

- (a) the authority making the regulation; or
- (b) in the case of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council, the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of the regulation is assigned.

(3) On receipt of the resolution, the authority making the regulation or the Lieutenant Governor in Council, as the case may be, shall repeal or amend the regulation or part of the regulation as required by the resolution.

Preuve de dépôt

4-10(1) Un certificat donné comme signé par le registraire et attestant qu'un règlement a été déposé auprès de lui à une certaine date est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi du dépôt et de la date de dépôt.

(2) Le certificat mentionné au paragraphe (1) est admissible sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la nomination ou la signature du registraire.

Correction des erreurs d'impression

4-11(1) En cas d'erreur lors de l'impression d'un règlement dans la Gazette, le registraire y publie un errata qui indique clairement l'erreur et qui la corrige.

(2) La correction faite en application du paragraphe (1) prend effet à la date de la publication de l'errata dans la Gazette.

Abrogation de règlements

4-12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement abroger tout règlement s'il estime souhaitable de le faire.

Correction d'erreurs dans un règlement

4-13 En se prévalant du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement :

- a) corriger des erreurs dans un règlement;
- b) mettre à jour une référence périmée dans un règlement à une organisation, à une personne, à une chose, à une loi, à un règlement ou à un document.

Doubles à remettre au greffier de l'Assemblée législative

4-14 Le registraire remet au greffier de l'Assemblée législative un double de tout règlement déposé.

Saisine permanente des comités de l'Assemblée législative

4-15 Les comités constitués et mandatés par l'Assemblée législative sont saisis en permanence des règlements déposés.

Procédure à suivre en cas de désapprobation de l'Assemblée législative

4-16(1) L'Assemblée législative peut par résolution :

- a) soit désapprouver tout ou partie d'un règlement;
- b) soit exiger l'abrogation ou la modification de tout ou partie d'un règlement.

(2) Lorsque l'Assemblée législative désapprouve tout ou partie d'un règlement ou en exige l'abrogation ou la modification totale ou partielle, le greffier de l'Assemblée législative transmet la résolution :

- a) à l'autorité réglementatrice;
- b) s'il s'agit d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, au membre du Conseil exécutif chargé de l'application du règlement.

(3) Sur réception de la résolution, l'autorité réglementatrice ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, abroge ou modifie en conséquence tout ou partie du règlement.

Regulations for Part

4-17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) for the purposes of the definition of “regulation” in section 4-1, designating statutory instruments as regulations;
- (b) prescribing the form, numbering, citation and arrangement of regulations;
- (c) prescribing fees for copies of regulations provided by the registrar;
- (d) respecting any other matter or thing that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or appropriate to carry out the purposes of this Part.

PART 5**Revision and Consolidation of Acts and Regulations****Definitions for Part**

5-1 In this Part:

“**public enactment**” means all or any portion of:

- (a) a public Act; or
- (b) a regulation; (« *texte d'intérêt public* »)

“**revision committee**” means the revision committee continued pursuant to section 5-2. (« *comité de révision* »)

Revision committee continued

5-2(1) The revision committee is continued.

(2) The revision committee consists of:

- (a) the Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General and any other officials from the Ministry of Justice and Attorney General or other persons that the Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General considers necessary; and
- (b) the Registrar of Regulations.

(3) The Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General is the chairperson of the revision committee.

Preparation of revisions

5-3(1) Under the general supervision of the minister, the revision committee may prepare a revision of all or any public enactments.

(2) Every revision is to be undertaken in accordance with this Part.

Revision powers

5-4(1) In preparing a revision, the revision committee may do all or any of the following:

- (a) consolidate in the revision all amendments made to a public enactment since the date of its enactment or last revision, as the case may be;
- (b) combine or divide public enactments and, if a public enactment is divided, incorporate common provisions necessary to the resulting revised public enactments;

Règlements relatifs à la présente partie

4-17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement :

- a) pour l'application de la définition de « règlement » prévue à l'article 4-1, qualifier des textes d'application de règlements;
- b) fixer la forme, la numérotation, la désignation et la disposition des règlements;
- c) fixer les droits à payer pour recevoir des copies des règlements du registraire;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou indiquée pour la mise en œuvre de l'objet de la présente partie.

PARTIE 5**Révision et refonte des lois et des règlements****Définitions applicables à la présente partie**

5-1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **comité de révision** » Celui prorogé par l'article 5-2. ("*revision committee*")

« **texte d'intérêt public** » Tout ou partie, selon le cas :

- a) d'une loi d'intérêt public;
- b) d'un règlement. ("*public enactment*")

Prorogation du comité de révision

5-2(1) Le comité de révision est prorogé.

(2) Le comité de révision est composé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint ainsi que tout autre fonctionnaire du ministère de la Justice et du Procureur général ou toute autre personne que le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint estime nécessaire;
- b) le registraire des règlements.

(3) Le sous-ministre de la Justice et procureur général adjoint préside le comité de révision.

Préparation des révisions

5-3(1) Sous la surveillance générale du ministre, le comité de révision peut préparer une révision de tout ou partie des textes d'intérêt public.

(2) Toute révision doit être entreprise dans le respect de la présente partie.

Pouvoirs de révision

5-4(1) Lorsqu'il prépare une révision, le comité de révision peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- a) incorporer à la version révisée toutes les modifications apportées à un texte d'intérêt public depuis la date de son édicton ou de sa dernière révision, selon le cas;
- b) regrouper ou diviser des textes d'intérêt public et, dans le cas d'une division, intégrer les dispositions communes nécessaires dans les textes d'intérêt public résultant de la révision;

-
- (c) change the numbering and the arrangement of public enactments;
 - (d) add, change or omit any title of or heading within a public enactment;
 - (e) revise and alter language to achieve a clear and gender-neutral style;
 - (f) revise and alter language:
 - (i) to give a better expression to the meaning of the law; or
 - (ii) in the case of a public enactment that has been enacted in English and French, to make the form of expression in one of the languages more compatible with the expression in the other language;
 - (g) make any alterations in language, spelling and punctuation that are desirable to obtain a consistent form of expression;
 - (h) change any outdated reference to an organization, person or other entity or to a statute, regulation or other document to make the reference current and accurate;
 - (i) make minor amendments:
 - (i) to clarify the intent of the Legislature;
 - (ii) to reconcile inconsistent provisions; or
 - (iii) to correct clerical, grammatical or typographical errors;
 - (j) omit public enactments that are obsolete, are spent or have no legal effect;
 - (k) omit any public enactments that do not apply throughout Saskatchewan;
 - (l) omit, without repealing, any portion of a public enactment that:
 - (i) provides for the retroactive effect of that public enactment; or
 - (ii) is of a limited duration or transitional in nature;
 - (m) include in the revision as a supplement those public enactments that, although enacted, have not yet come into force and indicate how they are to come into force;
 - (n) make minor consequential changes to other public enactments not being revised that are required to reconcile them with a revised public enactment;
 - (o) identify in schedules to the revision those public enactments that have been added, omitted, moved or combined by the revision;
 - (p) with respect to the public enactments being replaced by revised public enactments, identify in a schedule to the revision the public enactments to be repealed.

(2) No change may be made pursuant to subsection (1) that has the effect of changing the intent of any public enactment.

-
- c) changer la numérotation et la disposition des textes d'intérêt public;
 - d) ajouter, changer ou omettre un titre ou un intertitre d'un texte d'intérêt public;
 - e) revoir et retoucher le libellé en vue d'un langage plus clair et non genré;
 - f) revoir et retoucher le libellé :
 - (i) pour mieux exprimer le sens du droit,
 - (ii) dans le cas d'un texte d'intérêt public édicté en français et en anglais, pour harmoniser sa formulation dans l'une de ces langues avec sa formulation dans l'autre langue;
 - g) apporter les retouches souhaitables au libellé, à l'orthographe et à la ponctuation pour obtenir plus d'uniformité;
 - h) changer toute référence périmée à une organisation, à une personne ou à quelque autre entité ou à une loi, à un règlement ou à quelque autre document afin qu'il soit à jour et exact;
 - i) apporter des modifications mineures :
 - (i) pour clarifier l'intention du législateur,
 - (ii) pour concilier des dispositions qui ne s'accordent pas,
 - (iii) pour corriger des erreurs d'écriture, des fautes grammaticales ou des coquilles;
 - j) retirer les textes d'intérêt public qui sont devenus caducs ou périmés ou n'ont plus d'effet juridique;
 - k) retirer tout texte d'intérêt public qui ne s'applique pas à l'ensemble de la Saskatchewan;
 - l) retirer, sans abrogation, toute partie d'un texte d'intérêt public qui, selon le cas :
 - (i) en prévoit la rétroactivité,
 - (ii) est d'une durée limitée ou de nature transitoire;
 - m) inclure en supplément dans la révision les textes d'intérêt public qui, quoique édictés, ne sont pas encore en vigueur, et indiquer les modalités de leur entrée en vigueur;
 - n) apporter à d'autres textes d'intérêt public non inclus dans la révision les changements corrélatifs mineurs qui sont nécessaires pour les concilier avec un texte d'intérêt public révisé;
 - o) énumérer en annexe à la révision les textes d'intérêt public ajoutés, retirés, déplacés ou combinés dans la révision;
 - p) dans le cas des textes d'intérêt public remplacés par des textes d'intérêt public révisés, énumérer en annexe à la révision les textes d'intérêt public à abroger.
- (2) Aucun changement ne peut être apporté en vertu du paragraphe (1) qui aurait l'effet de changer l'esprit d'un texte d'intérêt public.

Deposit of revision

5-5(1) On the completion of a revision of public Acts, the Lieutenant Governor in Council may direct that a copy of the revision, together with any schedules or appendices relating to that revision, be deposited with the Clerk of the Legislative Assembly as the official copy of the revision.

(2) On the completion of a revision of regulations, the Lieutenant Governor in Council may direct that a copy of the revision, together with any schedules or appendices relating to that revision, be deposited with the Registrar of Regulations as the official copy of the revision.

(3) The Registrar of Regulations shall provide a copy of every official copy of a revision of regulations that is deposited pursuant to subsection (2) to the Clerk of the Legislative Assembly.

(4) The official copy of a revision must be signed by the Lieutenant Governor and countersigned by the minister.

Coming into force of a revision

5-6(1) The Lieutenant Governor in Council may specify by order the date on which a revision deposited pursuant to section 5-5 comes into force.

(2) On and after the date specified in the order pursuant to subsection (1), the revision is in force and has effect for all purposes as if the revision were expressly embodied in and enacted by an Act.

(3) A provision in a supplement to a revision comes into force as provided in the supplement.

(4) If a public Act is to come into force by an order of the Lieutenant Governor in Council and is included in a revision that is to come into force by an order:

(a) if that public Act was not in force before the date on which the revision comes into force, the order pursuant to subsection (1) does not, unless it states otherwise, operate to bring the corresponding revised public Act into force; and

(b) if that public Act was in force before the date on which the revision comes into force, the order pursuant to subsection (1) does operate to bring the corresponding revised public Act into force.

(5) From the time a revision comes into force:

(a) the official copy of revised public Acts deposited with the Clerk of the Legislative Assembly pursuant to subsection 5-5(1) is considered to be the original of the public Acts of Saskatchewan so revised; and

(b) the official copy of revised regulations deposited with the Registrar of Regulations pursuant to subsection 5-5(2) is considered to be the original of the regulations of Saskatchewan so revised.

Dépôt de la révision

5-5(1) Au terme d'une révision des lois d'intérêt public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'un exemplaire de la révision, accompagné de ses annexes ou appendices, soit déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative à titre d'exemplaire officiel de la révision.

(2) Au terme d'une révision de règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'un exemplaire de la révision, accompagné de ses annexes ou appendices, soit déposé auprès du registraire des règlements à titre d'exemplaire officiel de la révision.

(3) Le registraire des règlements remet au greffier de l'Assemblée législative une copie de chaque exemplaire officiel d'une révision de règlements qui a été déposée en vertu du paragraphe (2).

(4) L'exemplaire officiel d'une révision est signé par le lieutenant-gouverneur et contresigné par le ministre.

Entrée en vigueur d'une révision

5-6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la date d'entrée en vigueur d'une révision déposée en vertu de l'article 5-5.

(2) À partir de la date décrétée en vertu du paragraphe (1), la révision entre en vigueur et prend effet à toutes fins comme si elle était expressément incorporée à une loi et édictée par celle-ci.

(3) L'entrée en vigueur d'une disposition comprise dans un supplément à une révision est fixée dans le supplément.

(4) Dans le cas d'une révision qui, devant entrer en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, comprend une loi d'intérêt public qui doit aussi entrer en vigueur par décret :

a) si cette loi d'intérêt public n'était pas en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la révision, le décret prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet, sauf indication contraire, d'entraîner l'entrée en vigueur de la loi d'intérêt public correspondante dans sa version révisée;

b) si cette loi d'intérêt public était en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la révision, le décret prévu au paragraphe (1) a pour effet d'entraîner l'entrée en vigueur de la loi d'intérêt public correspondante dans sa version révisée.

(5) Dès l'entrée en vigueur d'une révision :

a) l'exemplaire officiel des lois d'intérêt public révisées qui a été déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative conformément au paragraphe 5-5(1) est considéré comme l'original des lois d'intérêt public de la Saskatchewan ainsi révisées;

b) l'exemplaire officiel des règlements révisés qui a été déposé auprès du registraire des règlements conformément au paragraphe 5-5(2) est considéré comme l'original des règlements de la Saskatchewan ainsi révisés.

Publication of revision

5-7(1) Subject to the regulations and in accordance with any directions of the revision committee, the Queen's Printer shall ensure that every revision, including any schedules and appendices, deposited pursuant to section 5-5 is published in a printed version and in an electronic version.

(2) The printed version and the electronic version of a revised public enactment are the official versions of the revised public enactment.

(3) A general revision of public Acts may be published with the title "Revised Statutes of Saskatchewan" and may include in the title the year of its publication.

(4) If a revision of public Acts is not a general revision but a revision of one or more public Acts, each of the revised public Acts is to be published in the annual volume of Acts for the year in which the revised public Act is deposited with the Clerk of the Legislative Assembly pursuant to section 5-5.

(5) A general revision of regulations may be published with the title "Revised Regulations of Saskatchewan" and may include in the title the year of its publication.

(6) If a revision of regulations is not a general revision but a revision of one or more regulations, each of the revised regulations must be published in the Gazette within 30 days after the date on which the revised regulations were deposited with the Registrar of Regulations.

Repeal of previous versions of public enactments

5-8 On the coming into force of a revision:

(a) if the revision has schedules that list the existing public enactments that are consolidated in the revision, those public enactments are repealed to the extent shown in the schedules; or

(b) if the revision does not have schedules that list the existing public enactments that are consolidated in the revision, those public enactments are repealed to the extent specified in the revision.

Legal effect of revision

5-9(1) A revision does not operate as new law but has effect and must be interpreted as a consolidation of the law contained in the public enactments replaced by the revision.

(2) A revised provision that has the same effect as a provision replaced by the revision:

(a) operates retrospectively as well as prospectively; and

(b) is deemed to have been enacted and to have come into force on the day on which the provision replaced by the revision came into force.

(3) If a revised provision is found not to have the same effect as a provision replaced by the revision:

(a) the provision replaced by the revision governs all transactions, matters and things before the revision comes into force; and

(b) the revised provision governs all transactions, matters and things after the revision comes into force.

(4) Part 4 does not apply to a revised regulation.

Publication d'une révision

5-7(1) Sous réserve des règlements et conformément à toute directive du comité de révision, l'Imprimeur de la Reine assure la publication de versions imprimée et électronique de toutes les révisions, annexes et appendices compris, déposées en vertu de l'article 5-5.

(2) Les versions imprimée et électronique d'un texte d'intérêt public révisé en sont les versions officielles.

(3) Une révision générale des lois d'intérêt public peut être publiée sous le titre de « Lois révisées de la Saskatchewan » assorti, au besoin, de l'année de sa publication.

(4) Dans le cas d'une révision de lois d'intérêt public qui n'est pas une révision générale, mais une révision d'une ou plusieurs lois d'intérêt public, chacune de ces lois est publiée dans le recueil annuel des lois de l'année dans laquelle elle a été déposée auprès du greffier de l'Assemblée législative conformément à l'article 5-5.

(5) Une révision générale des règlements peut être publiée sous le titre de « Règlements révisés de la Saskatchewan » assorti, au besoin, de l'année de sa publication.

(6) Dans le cas d'une révision de règlements qui n'est pas une révision générale, mais une révision d'un ou plusieurs règlements, chacun de ces règlements doit être publié dans la Gazette dans les 30 jours qui suivent le dépôt des règlements révisés auprès du registraire des règlements.

Abrogation des versions antérieures de textes d'intérêt public

5-8 Dès l'entrée en vigueur d'une révision :

a) si la révision comporte des annexes énumérant les textes d'intérêt public existants qui sont refondus dans la révision, ces textes d'intérêt public sont abrogés dans la mesure indiquée dans les annexes;

b) si la révision ne comporte pas d'annexes énumérant les textes d'intérêt public existants qui sont refondus dans la révision, ces textes d'intérêt public sont abrogés dans la mesure précisée dans la révision.

Effet juridique de la révision

5-9(1) Une révision n'a pas pour effet de produire du droit nouveau, mais elle a pour effet de produire une refonte du droit contenu dans les textes d'intérêt public qu'elle remplace et doit être interprétée ainsi.

(2) Toute disposition révisée dont les effets sont les mêmes que ceux d'une disposition qu'a remplacée la révision :

a) s'applique aussi bien rétroactivement que pour l'avenir;

b) est réputée avoir été édictée et être entrée en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la disposition qu'a remplacée la révision.

(3) S'il s'avère que les effets d'une disposition révisée ne sont pas les mêmes que celles d'une disposition qu'a remplacée la révision :

a) la disposition remplacée par la révision régit tout ce qui est arrivé avant l'entrée en vigueur de la révision;

b) la disposition révisée régit tout ce qui est arrivé après l'entrée en vigueur de la révision.

(4) La partie 4 ne s'applique pas aux règlements révisés.

Interpretation of references

5-10 After a revision comes into force, a reference in a public enactment that is omitted from but not repealed by the revision, or in any instrument or document, to a public enactment that is repealed by the revision is, with respect to any subsequent transaction, matter or thing, deemed to be a reference to the corresponding revised public enactment in the revision.

Regulations for Part

5-11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations:

- (a) respecting the citation of public enactments revised pursuant to this Part;
- (b) respecting the publication of printed and electronic versions of revised public enactments.

PART 6

Consequential Amendments**SS 2012, c C-29.01 amended**

6-1(1) *The Constitutional Questions Act, 2012* is amended in the manner set forth in this section.

(2) Subsection 5(1) is amended by striking out “*The Interpretation Act, 1995*” and substituting “*The Legislation Act*”.

(3) In section 12, clause (a) of the definition of “law” is amended by striking out “*The Interpretation Act, 1995*” and substituting “*The Legislation Act*”.

SS 1996, c C-37.3 amended

6-2(1) *The Co-operatives Act, 1996* is amended in the manner set forth in this section.

(2) In subsection 2(1) of the English version, the definition of “associate” is amended by striking out “(« liens »)” and substituting “(« ayant lien »)”.

(3) In subsection 2(1) of the French version:

(a) the following definition is added in alphabetical order:

“« **ayant lien** » S’agissant des relations avec une personne, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne morale dont cette personne a, même indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d’un certain nombre d’actions ou de parts sociales conférant plus de 10 % des droits de vote;
- b) d’un associé de cette personne, lequel agit pour le compte de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;
- c) d’une fiducie ou d’une succession dans lesquelles cette personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l’égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) du conjoint ou d’un enfant de cette personne;
- e) d’un membre de la parenté de cette personne ou du conjoint de cette personne, si ce parent partage la résidence de celle-ci. (“*associate*”); **and**

(b) the definition of « liens » is repealed.

Interprétation des références

5-10 Après l'entrée en vigueur d'une révision, toute référence dans un texte d'intérêt public qui est omis de la révision sans être abrogé par celle-ci, ou dans un instrument ou document quelconque, à un texte d'intérêt public qui est abrogé par la révision est, pour l'avenir, réputé renvoyer au texte d'intérêt public correspondant dans la révision.

Règlements relatifs à la présente partie

5-11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser le mode de désignation des textes d'intérêt public révisés en vertu de la présente partie;
- b) réglementer la publication des versions imprimée et électronique des textes d'intérêt public révisés.

PARTIE 6

Modifications corrélatives**Modification de LS 2012, c C-29.01**

6-1(1) La *Loi de 2012 sur les questions constitutionnelles* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de « Loi d'interprétation de 1995 » et son remplacement par « Loi sur la législation ».

(3) À l'article 12, l'alinéa a) de la définition de « texte » est modifié par suppression de « Loi d'interprétation de 1995 » et son remplacement par « Loi sur la législation ».

Modification de LS 1996, c C-37.3

6-2(1) La *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Au paragraphe 2(1) de la version anglaise, la définition d'« associate » est modifiée par suppression de « (« liens ») » et son remplacement par « (« ayant lien ») ».

(3) Au paragraphe 2(1) de la version française :

a) la définition suivante est insérée suivant l'ordre alphabétique :

« **«ayant lien»** S'agissant des relations avec une personne, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne morale dont cette personne a, même indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'un certain nombre d'actions ou de parts sociales conférant plus de 10 % des droits de vote;
- b) d'un associé de cette personne, lequel agit pour le compte de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans lesquelles cette personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) du conjoint ou d'un enfant de cette personne;
- e) d'un membre de la parenté de cette personne ou du conjoint de cette personne, si ce parent partage la résidence de celle-ci. («*associate*») »;

b) la définition de « liens » est abrogée.

(4) **Clause 43(1)(a) of the French version is amended by striking out “aux personnes morales de leur groupe” and substituting “aux ayants lien de ces personnes”.**

(5) **Section 89 of the French version is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “ou son partenaire” and substituting “ou leur ayant lien”.**

(6) **Subsections 93(2) and (3) of the French version are repealed and the following substituted:**

“(2) L’administrateur ou le dirigeant de la coopérative qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec elle ou qui est administrateur, dirigeant ou ayant lien d’une personne partie à ce contrat ou à ce projet de contrat, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci :

- a) ou bien lui divulgue par écrit la nature et l’étendue de son intérêt;
- b) ou bien demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l’étendue de son intérêt.

“(3) Pour l’application du paragraphe (2), « **ayant lien** » s’entend également du conjoint de fait”.

SS 1995, c E-0.2, section 42.1 amended

6-3 Subsection 42.1(2) of *The Education Act, 1995* is amended by striking out “*The Interpretation Act, 1995*” and substituting “*The Legislation Act*”.

SS 2006, c E-11.2, section 40 amended

6-4 Subsection 40(2) of the French version of *The Evidence Act* is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “textes réglementaires” and substituting “textes d’application”.

SS 1995, c N-4.2 amended

6-5(1) *The Non-profit Corporations Act, 1995* is amended in the manner set forth in this section.

(2) In subsection 2(1) of the English version, the definition of “associate” is amended by striking out “(« liens »)” and substituting “(« ayant lien »)”.

(3) In subsection 2(1) of the French version:

(a) the following definition is added in alphabetical order:

“« **ayant lien** » S’agissant des relations avec une personne, s’entend, selon le cas :

a) d’une personne morale dont cette personne a, même indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle :

(i) d’un certain nombre d’actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d’une condition, soit d’une option ou d’un droit d’achat immédiat portant sur ces actions ou valeurs mobilières convertibles,

(4) L'alinéa 43(1)a de la version française est modifié par suppression de « aux personnes morales de leur groupe » et son remplacement par « aux ayants lien de ces personnes ».

(5) L'article 89 de la version française est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « ou son partenaire » et son remplacement par « ou leur ayant lien ».

(6) Les paragraphes 93(2) et (3) de la version française sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) L'administrateur ou le dirigeant de la coopérative qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec elle ou qui est administrateur, dirigeant ou ayant lien d'une personne partie à ce contrat ou à ce projet de contrat, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci :

a) ou bien lui divulgue par écrit la nature et l'étendue de son intérêt;

b) ou bien demande que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt.

« (3) Pour l'application du paragraphe (2), « **ayant lien** » s'entend également du conjoint de fait ».

LS 1995, c E-0.2, modification de l'article 42.1

6-3 Le paragraphe 42.1(2) de la Loi de 1995 sur l'éducation est modifié par suppression de « Loi d'interprétation de 1995 » et son remplacement par « Loi sur la législation ».

LS 2006, c E-11.2, modification de l'article 40

6-4 Le paragraphe 40(2) de la version française de la Loi sur la preuve est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « textes réglementaires » et son remplacement par « textes d'application ».

Modification de LS 1995, c N-4.2

6-5(1) La Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif est modifiée de la manière énoncée au présent article.

(2) Au paragraphe 2(1) de la version anglaise, la définition d'« associate » est modifiée par suppression de « (« liens ») » et son remplacement par « (« ayant lien ») ».

(3) Au paragraphe 2(1) de la version française :

a) la définition suivante est insérée suivant l'ordre alphabétique :

« **“ayant lien”** S'agissant des relations avec une personne, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale dont cette personne a, même indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle :

(i) d'un certain nombre d'actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiat portant sur ces actions ou valeurs mobilières convertibles,

- (ii) d'un certain nombre d'intérêts de mutualité, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison de la réalisation continue d'une condition;
- b) d'un associé de cette personne, agissant pour le compte de la société de personnes à laquelle ils appartiennent;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans lesquelles cette personne a un important intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) du conjoint ou d'un enfant de cette personne;
- e) d'un membre de la parenté de cette personne ou du conjoint de cette personne, si ce parent partage la résidence de celle-ci. (“*associate*”); **and**

(b) the definition of « liens » is repealed.

(4) Clause 27(1)(a) of the French version is amended by striking out “aux personnes ayant des liens avec eux” and substituting “aux ayants lien de ces personnes”.

SS 2018, c S-24.2, section 2 amended

6-6 Subsection 2(1) of *The Saskatchewan Human Rights Code, 2018* is amended:

(a) in the definition of “person” by striking out “*The Interpretation Act, 1995*” and substituting “*The Legislation Act*”; and

(b) in the English version, in the definition of “receipt of public assistance” by striking out “(« *réception de l'aide sociale* »)” and substituting “(« *réception d'aide sociale* »)”.

PART 7

Repeals and Coming into Force

SS 1995, c I-11.2 repealed

7-1 *The Interpretation Act, 1995* is repealed.

SS 1995, c R-16.2 repealed

7-2 *The Regulations Act, 1995* is repealed.

SS 2008, c S-59.01 repealed

7-3 *The Statutes and Regulations Revision Act* is repealed.

Coming into force

7-4 This Act comes into force on assent.

- (ii) d'un certain nombre d'intérêts de mutualité, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison de la réalisation continue d'une condition;
- b) d'un associé de cette personne, agissant pour le compte de la société de personnes à laquelle ils appartiennent;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans lesquelles cette personne a un important intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) du conjoint ou d'un enfant de cette personne;
- e) d'un membre de la parenté de cette personne ou du conjoint de cette personne, si ce parent partage la résidence de celle-ci. ("associate") »;

b) la définition de « liens » est abrogée.

(4) L'alinéa 27(1)a) de la version française est modifié par suppression de « aux personnes ayant des liens avec eux » et son remplacement par « aux ayants lien de ces personnes ».

LS 2018, c S-24.2, modification de l'article 2

6-6 Le paragraphe 2(1) du *Code des droits de la personne de la Saskatchewan de 2018* est modifié :

- a) à la définition de « personne », par suppression de « *Loi d'interprétation de 1995* » et son remplacement par « *Loi sur la législation* »;**
- b) dans la version anglaise, à la définition de « receipt of public assistance », par suppression de « (« *réception de l'aide sociale* ») » et son remplacement par « (« *réception d'aide sociale* ») ».**

PARTIE 7

Abrogations et entrée en vigueur

Abrogation de LS 1995, c I-11.2

7-1 La *Loi d'interprétation de 1995* est abrogée.

Abrogation de LS 1995, c R-16.2

7-2 La *Loi de 1995 sur les règlements* est abrogée.

Abrogation de LS 2008, c S-59.01

7-3 La loi intitulée *The Statutes and Regulations Revision Act* est abrogée.

Entrée en vigueur

7-4 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

B I L L

No. 155

An Act respecting Statutes and Regulations
and making consequential amendments
to certain Acts

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

PROJET DE LOI

n° 155

Loi concernant les lois et les règlements et
apportant des modifications corrélatives
à certaines lois

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
